

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

7 Place Hôtel de Ville, 34700 LODEVE

Commissaire-enquêteur :

Monsieur Patrick FERRÉ

Responsable du projet :

Bureau d'études Riparia, 1940 route des Cévennes,

30200- Bagnols -sur-Cèze

Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, Montpellier

Et Monsieur le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

SOMMAIRE

PREALABLES :	6
INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LE MAITRE-D'OUVRAGE, SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL, ET RAPPEL DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	6
1. Le maitre d'ouvrage : la communauté de communes lodévois et Larzac	6
2. Rappel des principaux éléments de l'article L211-7 du Code de l'environnement en application duquel a été lancée l'enquête publique	7
INTRODUCTION	10
CHAPITRE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.I.G. CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS	11
1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERËT GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DES BERGES DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS.....	11
1.1 Objet de l'enquête	11
1.2 Intérêt de la « Déclaration d'Intérêt Général » (ou D.I.G.)	11
2. CONTEXTE, CADRE HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE D.I.G. CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE	12
2.1. Les références principales décisionnelles préalables à ce projet de D.I.G. et à l'enquête publique afférente (par ordre chronologique)	12
2.2. Le contexte et les cadres historique sommaire et juridique de la demande de Déclaration d'Intérêt Général et de l'enquête publique préalable à cette déclaration	13
2.3. Le cadre juridique : liste récapitulative des textes législatifs et règlementaires	15
3. LA PRESENTATION GENERALE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS.....	18
3.1. Enjeux de la Déclaration d'Intérêt Général	18
3.2. Objectifs d'actions du programme d'entretien des berges des cours d'eau du bassin de la Lergue	19
3.3. Compatibilité avec d'autres documents et l'article L211-1 du Code de l'Environnement.	20
CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	22
1. ORGANISATION DE L'ENQUETE	22
1.1. Désignation du commissaire-enquêteur	22

1.2. Concertation préalable, modalités pratiques de l'enquête, et visite sur les lieux.....	22
1.3. Publicité et information du public.....	24
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	26
2.1. Ouverture de l'enquête.....	26
2.2. Permanences du commissaire enquêteur.....	26
2.3. Clôture de l'enquête.....	27
2.4. Contacts pris par le commissaire-enquêteur pendant l'enquête et « climat » de l'enquête.....	28
CHAPITRE III : ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	30
1. COMPOSITION ET CONTENU PRINCIPAL DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAUX DES BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS.....	30
1.1 Données générales des sept pièces du dossier.....	30
1.2 Eléments principaux du contenu des sept pièces du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général.....	31
2. OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES.....	34
2.1. Avis reçus.....	34
2.2. Absence d'avis de partenaires du dossier d'enquête (pour mémoire).....	35
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	35
3.1. Observations faites oralement par le public.....	35
3.2. Observations du public faites par courrier.....	35
3.3. Observations du public sur les registres d'enquête papier et dématérialisé.....	36
3.4. Résultats de la consultation du registre dématérialisé sans dépôt d'observations.....	38
CHAPITRE IV : PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	39
1. SYNTHESE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	39
1.1. Généralités sur le déroulement de l'enquête publique.....	39
1.2. En ce qui concerne la participation du public.....	40
2. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	40
3. BILAN GLOBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	41
3.1. Généralités.....	41
3.2. Questions du commissaire enquêteur.....	42
CHAPITRE V : BILAN DU « MEMOIRE EN REPONSE » DE LA PART DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC.....	44

1. REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS.....	44
1.1. Réponse concernant l'entretien et la restauration de la végétation rivulaire	44
1.2. Réponses concernant la gestion des atterrissements sédimentaires	45
1.3. Réponses aux observations relatives aux documents cartographiques	46
1.4. Observations sur les deux autres objectifs d'actions	46
1.5. Réponses à d'autres observations non fixées au programme de travaux 2018-2023...	46
1.6. Conclusions sur les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public au procès-verbal de synthèse.....	47
2. REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR	48
2.1. Concernant l'éventualité de la consultation de Personnes Publiques Associées	48
2.2. Le dossier d'enquête publique correspond-il à une « opération groupée » ?.....	48
2.3. Textes législatifs et réglementaires non cités mais susceptibles d'être appliqués au dossier d'enquête publique préalable à la D.I G.	48
2.4. Compatibilité de cette Déclaration d'Intérêt Général avec le SDAGE de l'Hérault et le contrat de rivière Hérault.....	49
2.5. Qualificatif manquant concernant l'impact du chantier sur les écoulements.	49
2.6. Eléments supplémentaires communiqués par le maître d'ouvrage, en liaison avec le cabinet d'études Riparia :	49
EN CONCLUSION	50
SECONDE PARTIE	51
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....	51
RAPPEL D'ELEMENTS PRINCIPAUX	51
1. Rappel de l'objet (pour mémoire)	51
2. Le contexte et l'échéancier	51
3. Rappel des références décisionnelles principales avant l'ouverture de l'enquête publique :	52
4. Réunions du maitre d'ouvrage et du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault.....	52
CHAPITRE I : CONCLUSIONS MOTIVEES	53
PREAMBULE	53
1. ELEMENTS SATISFAISANTS OU ACCEPTABLES	53
1.1. Le respect des codes et lois	53
1.2. Une large information (mais pas totale) de l'enquête auprès du public	54

1.3. Bilan global satisfaisant du contenu du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique	55
1.4. L'impact satisfaisant sur l'environnement	55
1.5. Un déroulement satisfaisant de l'enquête publique	56
2. ELEMENTS NON SATISFAISANTS OU SUSCEPTIBLES D'AMELIORATION	56
2.1. La faible participation du public à cette enquête publique.....	56
2.2 Autres éléments moins satisfaisants et/ou améliorables.....	57
2.3. Un bilan global au regard de la théorie du bilan	57
CONCLUSION	59
CHAPITRE II : AVIS MOTIVE.....	60
LISTE DES ANNEXES.....	64
1. DECISIONS INSTITUTIONNELLES ET RATTACHEES.....	64
2. AUTRES DOCUMENTS.....	65

PREALABLES : INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LE MAITRE- D'OUVRAGE, SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL, ET RAPPEL DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le maitre d'ouvrage : la communauté de communes Lodévois et Larzac

La Communauté de communes Lodévois et Larzac regroupe 21 communes, essentiellement située dans la zone de montagnes du nord du département de l'Hérault. Elle totalise près de 14000 habitants, dont environ 7500 habitants sur la commune principale de Lodève, chef-lieu de canton et sous-préfecture. Hors Lodève, il s'agit d'une Communauté de communes rurale car les autres communes (ayant chacune une population totale inférieure ou égale à la commune la plus peuplée, Le Bosc 1369 habitants) regroupent environ 6000 habitants, soit en moyenne 300 habitants par commune. Le périmètre de la présente enquête publique préalable à une Déclaration d'Intérêt Général de travaux sur le bassin amont de la Lergue porte sur 21 communes de cette Communauté de communes (dont la principale : Lodève).

Cette Communauté de communes, traversée par l'axe routier de l'A75, est membre du Syndicat Mixte du bassin du Fleuve Hérault. Elle est située dans le périmètre du SCOT Pays cœur d'Hérault, dans celui du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)) Rhône-Méditerranée-Corse 2014-2021, mais aussi dans ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Hérault, du contrat de rivière de l'Hérault, du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations (PAPI) de l'Hérault. Quatre communes du périmètre de l'enquête publique (Fozières, Lodève, Pégairolles de l'Escalette et Soumont) bénéficient d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Cette Communauté de Communes appartient essentiellement au bassin versant de la Lergue, affluent principal de la rive droite du fleuve Hérault. D'une longueur de 41 kilomètres selon le dossier d'enquête, 44,9 kilomètres selon le maître d'ouvrage, la Lergue constitue l'axe hydrographique principal de cette intercommunalité, fait partie de la partie septentrionale et en grande partie montagneuse et collinaire du bassin du fleuve Hérault.

La longueur du linéaire d'intervention prévu sur les trente cours d'eau du bassin versant de la Lergue concerné par l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (et sur le cours d'eau de la Vis) est au total de 104 kilomètres. Ce linéaire du plan de gestion proposé à l'enquête publique concerne 20,6 km pour la Lergue proprement dite, 40,8 km pour ses affluents de la rive gauche (dont la Brèze, la Marguerite et le Maro particulièrement sensibles

aux crues), 26,4 km pour ses affluents de la rive droite (dont le Laurounet, le Soulondres et en aval l'Aubaygues) et 16 km pour la Vis à l'extrémité Nord de la Communauté de Communes. Ce dernier cours d'eau pré cité qui borde la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles (membre de la Communauté de Communes) présente la particularité d'être limitrophe et ligne de partage avec le département du Gard ; toutefois, selon le dossier d'enquête, elle est peu impactée par celle-ci sur sa rive située dans le département de l'Hérault.

La liste complète fixée par arrêté préfectoral des 21 communes concernées par la présente enquête publique est la suivante (par ordre alphabétique) :

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Olmet et Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, et Usclas du Bosc.

2. Rappel des principaux éléments de l'article L211-7 du Code de l'environnement en application duquel a été lancée l'enquête publique

Cet article prescrit que, notamment : « Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) ainsi que des établissements publics territoriaux de bassins (...) peuvent mettre en œuvre les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ou installations présentant un caractère d'Intérêt général (ou d'urgence) dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE) s'il existe », ce qui est le cas du projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à l'enquête publique pré citée.

Pour mémoire, les principaux éléments de l'article L211-7, qui sont tous repris à titre divers dans le dossier d'enquête, sont les suivants :

1° L'aménagement d'un bassin (...) hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (..),

3° L'approvisionnement en eau,

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

5° La défense contre les inondations (...),

6° La lutte contre les pollutions terrestres (...),

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,

11° La mise en place de dispositifs de surveillance de la ressource en eau,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...) dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ».

**PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE PREALABLE**

**RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES
BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC**

INTRODUCTION

- **Buts du présent rapport**

Le présent rapport a pour buts :

1. De faire une présentation générale de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) concernant le programme d'entretien de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, et à ce titre de présenter notamment :
 - L'objet de l'enquête publique,
 - Le cadre historique et juridique de cette enquête publique, et son contexte,
 - La présentation générale du projet de cette Déclaration d'Intérêt Général (notamment l'environnement géographique, l'objet, les objectifs et les enjeux),
2. D'exposer l'organisation et le déroulement de l'enquête publique préalable à ce projet de D.I.G.
3. De procéder à l'examen des observations, arguments et autres éléments d'information venant essentiellement du public,
4. D'établir, à partir de ces données, un procès-verbal de synthèse,
5. De donner lieu au mémoire, en réponse à ce procès-verbal, de la part de la Communauté de communes Lodévois et Larzac maître d'ouvrage,

CHAPITRE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.I.G. CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS

1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERËT GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DES BERGES DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS

1.1 Objet de l'enquête

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement habilitant les collectivités territoriales (comme la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) à réaliser des travaux d'Intérêt Général pour l'entretien et la valorisation des cours d'eau, cette enquête publique a pour objet de permettre au public d'exprimer ses avis et ses suggestions concernant le projet de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) de cette Communauté de Communes pour les travaux concernant un deuxième programme (plan de gestion) d'entretien et de valorisation du bassin versant de la Lergue et de ses affluents.

1.2 Intérêt de la « Déclaration d'Intérêt Général » (ou D.I.G.)

Il est principalement de permettre ensuite :

- . d'accéder aux propriétés des propriétaires riverains privés des cours d'eau non domaniaux pour pallier les carences de ces propriétaires dans l'entretien des cours d'eau
- . de légitimer l'intervention des collectivités publiques avec des fonds essentiellement publiques sur des propriétés privées.

La présente enquête publique répond aussi à la Déclaration (Loi sur l'eau) au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 du Code de l'Environnement.

Elle constitue un préalable obligatoire à l'adoption définitive de ce projet de Déclaration d'Intérêt Général.

2. CONTEXTE, CADRE HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE D.I.G. CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU BASSIN VERSANT DE LA LERGUE

2.1. Les références principales décisionnelles préalables à ce projet de D.I.G. et à l'enquête publique afférente (par ordre chronologique)

- **Délibération n° 180705 06 du Conseil communautaire de la Communauté de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac en date du 5 juillet 2018** « validant le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante pour la mise en œuvre du programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents à l'intérieur du périmètre de Déclaration d'Intérêt Général ainsi défini »,
- **Lettre de la part des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 10 AOÛT 2018** indiquant la nécessité de Déclaration d'Intérêt Général au vu d'interventions prévues sur des parcelles privées avec de l'argent public, l'accord de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) sur les dossiers des cinq collectivités concernées (dont la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) concernant le programme d'entretien du linéaire fleuve Hérault, et en conséquence donnant son accord pour le lancement des enquêtes publiques portant pour chacune des cinq collectivités concernées sur le « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault ». Cet avis de l'Etat préalable au lancement de l'enquête publique est une des pièces fondamentales pour la composition du dossier d'enquête correspondante.
- **Décision n°E18000 129/34 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 27/09/2018** relative à la désignation du commissaire-enquêteur de la présente enquête publique,
- Pour mémoire, **lettre de la Préfecture de l'Hérault en date du 18 septembre 2018 à la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier** indiquant que la Direction des Territoires et de la Mer, service « Eau, Risques, Nature » , DDTM a « jugé le dossier d'enquête publique (précité) complet et régulier »,
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à la Préfecture de l'Hérault en date du 19 octobre 2018** précisant que : « Les travaux de la ripisylve prévus dans ce(s) dossier(s) des cinq intercommunalités du fleuve Hérault concernées par une enquête publique simultanée préalable à une Déclaration d'Intérêt Général de travaux d'entretien, ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé au R122-

2 du Code de l'Environnement. Ce(s) dossier(s) ne sont donc pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas : il n'y a donc pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale ».

- **Arrêté préfectoral n°2018-I-1227 en date du 12 novembre 2018** portant ouverture d'une **enquête publique du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019**, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7, du Code de l'Environnement, concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de 21 communes de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,
- **Avis d'enquête publique en date du 12 novembre 2018** correspondant relatif à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

2.2. Le contexte et les cadres historique sommaire et juridique de la demande de Déclaration d'Intérêt Général et de l'enquête publique préalable à cette déclaration

2.2.1. L'origine principale, le cadre historique et le contexte de l'enquête

Dans le cadre de la mise en œuvre et en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique accordant aux groupements de communes la **compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations)**, cinq des huit intercommunalités (dont celle du Lodévois et Larzac) membres du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (établissement public territorial) font l'objet simultanément, dans le cadre d'une cohérence d'ensemble du bassin de l'Hérault, (du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019), d'une enquête publique préalable à une Déclaration d'Intérêt Général pour des programmes de travaux d'entretien dans leurs périmètres respectifs du fleuve Hérault et de ses affluents (dont la Lergue).

Pour sa part, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a pris la compétence GEMAPI par délibération en date du 25 juillet 2017.

Pour information, les quatre autres intercommunalités concernées sont : la Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, la Communauté de Communes du Clermontais, et la Communauté de Communes Hérault-Méditerranée.

Les travaux correspondants sont déterminés à partir des plans de gestion préalables de l'Hérault et de la Lergue qui, dans un objectif commun, garantissent une double cohérence, à savoir une cohérence amont-aval et une compétence rive droite-rive gauche.

Dans ce contexte général, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a prescrit le 5 juillet 2018 sa nouvelle enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant la partie amont de la Lergue.

Dès la constitution du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Hérault élaboré et approuvé en 2011 par sa structure porteuse (le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault) agissant pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a été un précurseur (ce qui en fait son originalité) en adoptant un premier plan de gestion (2012-2017)**. En effet, suivant notamment le principe de la protection des biens et des personnes, elle a été la seule des cinq intercommunalités précitées à préparer et à adopter, après enquête publique préalable à une D.I.G., un premier plan de gestion concernant des travaux d'entretien de la Lergue et de certains de ses affluents afin de lui permettre d'intervenir sur des terrains privés selon des conditions règlementées.

La présente enquête publique préalable à la DIG concernant le deuxième programme d'entretien (« 2018-2023 ») de la Lergue et de ses affluents constitue donc la poursuite dans la continuité des actions engagées au premier plan de gestion 2012-2017, avec en plus de nouveaux objectifs d'action parmi les huit initialement prévus par la Communauté de Communes.

2.2.2. La situation de la Communauté de Communes au regard de la procédure d'évaluation environnementale et d'étude d'impact.

Ensuite, le dossier soumis à enquête publique souligne qu'afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur qui prévoit, notamment, que, conformément aux 1 et 2 du 1° de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, **« lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet (...) d'une « Evaluation des incidences Natura 2000 » (...) et « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages et d'installations »** .

Effectivement, le présent dossier est conforme à cette réglementation en traitant les incidences Natura 2000 dans sa pièce n°6 intitulée explicitement « incidences Natura 2000 » et dans sa pièce n° 5 « dossier de demande de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ».

En outre, comme le rappelle l'avis (joint en annexe au dossier) en date du 19 octobre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, « les travaux de la ripisylve prévus dans les dossiers (des cinq intercommunalités) ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement. Ce(s) dossier(s) ne sont **donc pas (n'est pas) soumis à étude d'impact ni au cas par cas. Il n'y a donc pas d'avis de l'Autorité Environnementale à demander.** Aussi, il ne pourra être joint d'avis de l'Autorité Environnementale à ce(s) dossier(s) ».

Confirmant cet avis de la DDTM de l'Hérault sur la non soumission de ce dossier d'enquête publique (préalable à une DIG concernant la Lergue) à une étude d'impact, le cabinet d'études Riparia chargé de l'élaboration initiale du dossier d'enquête publique a complété celui-ci, mais

à postériori de l'enquête (par mail du 28 janvier 2019), en indiquant également que : « selon les termes mêmes du Code de l'Environnement, ce dossier n'est pas soumis à une étude d'impact ».

Ensuite, les dossiers d'enquête, à raison d'un exemplaire par commune de permanence du commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures prescrites par l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

2.3. Le cadre juridique : liste récapitulative des textes législatifs et réglementaires

2.3.1. Textes mentionnés au dossier d'enquête publique

La procédure de l'enquête publique préalable à cette Déclaration d'Intérêt Général est faite en application notamment des textes législatifs et réglementaires de portée générale et des documents suivants énoncés au dossier d'enquête publique, appartenant aux trois Codes référencés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à savoir le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier d'enquête publique présenté indique nommément les articles suivants :

a) Articles du Code de l'Environnement :

- L211-1 sur les dispositions ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- L211-7, précédemment exposé dans les préalables à ce rapport, permettant aux (...) groupements de collectivités territoriales et aux établissements territoriaux de bassins de pouvoir entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du SDAGE, s'il existe, ce qui est le cas pour cette enquête publique (avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse),
- L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration,
- L214-17 définissant les réservoirs biologiques, dont le texte réglementaire fondateur est le SDAGE,
- L215-14 portant sur « l'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain ayant pour objet (notamment...) de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux à son bon état ou le cas échéant à son bon potentiel écologique »,
- L215-15 relatif à la liste des pièces nécessaires pour la demande de déclaration « lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau »,

- L'article L432-1 relatif à la participation « de tout propriétaire d'un droit de pêche à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et, le cas échéant, devant effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, »,
- L433-3 portant sur les obligations des riverains et détenteurs d'un droit de pêche, emportant obligation de gestion des ressources piscicoles,
- L435-5 prévoyant, en cas de financement d'un cours d'eau non domanial par des fonds publics, l'exercice gratuit du droit de pêche « pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau et, par défaut, par la fédération départementale de pêche (...) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique »,
- R214-1, dans le cadre du champ d'application des procédures de déclaration, relatif notamment à la nomenclature des ouvrages, aux impacts sur le milieu aquatique, concernant des travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, susceptibles d'entraîner notamment une modification du niveau et de l'écoulement des eaux, de destruction de frayères, de zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole,
- R214-32 relatif aux « dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration », dont la liste des pièces des documents de cette catégorie d'opérations,
- R214-97 portant sur la durée maximum de validité de la Déclaration d'Intérêt Général en cas de non « commencement de réalisation substantiel » des travaux, actions, ouvrages ou installations concernées,
- R214-99 complétant l'article L214-1 à L214-6 relatif à la composition du dossier d'enquête,
- R214-101 précisant la composition du dossier d'enquête (dans le cas d'opération soumise à déclaration)
- R414-23, précisant le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- R435-34 à 39 concernant les fédérations départementales de pêche et le droit de pêche.

b) Le Code rural et de la pêche maritime,

Ses articles :

- L151-36 à L151-40

c) Le Code général des collectivités territoriales

2.3.2. Autres textes ayant un lien avec l'enquête publique pas expressément cités au dossier d'enquête.

a) Textes de portée générale

- Loi du 27 janvier 2014 de l'action publique créant une compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et à leurs groupements à partir de janvier 2018, cas de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ;
- Loi Nôtre du 7 août 2015, élargissant les compétences de l'intercommunalité et notamment confiant aux EPCI la compétence eau et assainissement de manière optionnelle à partir du 1^{er} janvier 2018.

b) Autres articles du Code de l'Environnement

- Article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale,
- Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'Intérêt Général,
- Article R215-1 concernant les droits des riverains, relatif aux « dispositions relatives aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux figurant aux articles R152-29 à R152-35 du Code rural »,
- Articles R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'Intérêt Général.

Toutefois, bien que dans « la forme » du dossier d'enquête ces textes et articles cités en 2.3.2. ne soient pas nommément cités dans le texte, ils sont toutefois bien développés à divers endroits circonstanciés de ce texte, notamment celui relatif aux incidences NATURA 2000 (faisant l'objet d'un dossier spécifique au présent dossier d'enquête), celui ayant trait aux « opérations groupées » d'entretien d'un cours d'eau, celui relatif aux obligations des propriétaires riverains (en matière d'entretien d'un cours d'eau et de droit de pêche), et ceux relatifs aux procédures générales ou spécifiques (concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) relatives aux enquêtes publiques.

CONCLUSION :

Sur le plan juridique, sur « le fond », ce dossier d'enquête publique est complet, que les références soient nommément citées (cas le plus fréquent) ou qu'elles ne le soient pas, mais toutes font bien l'objet de développement dans le corps du texte du dossier.

3. LA PRESENTATION GENERALE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS

Objet, objectifs et enjeux du projet de Déclaration D'intérêt Général

3.1. Enjeux de la Déclaration d'Intérêt Général

Au-delà de « l'intérêt général » visant à la protection des biens et des personnes, les enjeux portent principalement sur les points suivants :

- **En priorité :**

- 1) L'enjeu hydraulique, la protection contre les inondations, l'enjeu connexe du bon fonctionnement morpho-hydrologique des cours d'eau,
- 2) Le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux et des milieux associés des cours d'eau,
- 3) Les incidences Natura 2000 (du plan de gestion du programme de travaux d'entretien de la présente Déclaration d'Intérêt Général).

Les enjeux hydrauliques et le bon état écologique des cours d'eau avaient déjà été pris en compte au premier plan de gestion précédent 2012-2017

- **En second lieu**

- 4) L'intérêt écologique des masses d'eau souterraines (à dominante calcaire) dans le soutien aux débits des rivières, point évoqué au dossier page 41 au 1.1.2.2.1.,
- 5) L'enjeu économique relatif à l'organisation du partage de la ressource en eau entre principalement les besoins de la population en eau potable du Lodévois et les besoins agricoles. Cet enjeu est mineur au regard du dossier présenté de D.I.G.

3.2. Objectifs d'actions du programme d'entretien des berges des cours d'eau du bassin de la Lergue

Concernant le dossier de projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique consistant en un programme ou plan de gestion de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Lergue sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, selon la délibération de celle-ci du 5 juillet 2018 du conseil communautaire de cette Communauté de Communes la présente D.I.G. est essentiellement axé sur les quatre objectifs d'action « d'intérêt général » suivants choisis parmi huit objectifs potentiels recensés préalablement du plan de gestion de la Lergue et qui correspondent :

3.2.1. Dans le cadre du risque inondation, à :

- **L'entretien et la restauration de la végétalisation rivulaire** (cf. page 1 de la 3^{ème} pièce du dossier) permettant de réduire le risque inondation en supprimant les facteurs aggravants (exemples : embâcles* (cf. définition en bas de page) et arbres problématiques) et permettant d'améliorer la qualité et la diversité de la ripisylve* (cf. définition en bas de page) des cours d'eau du bassin de la Lergue sur 25 kilomètres de cours d'eau par an ;
- **La gestion des atterrissements*** (cf. définition en bas de page) sur 23 sites ciblés afin de réduire l'ampleur des inondations en favorisant le transport et la recharge des sédiments en excédent des zones amont du lit des cours d'eau vers les zones aval déficitaires en sédiments et permettant de limiter les débordements en périodes de crues,

* : définitions :

- **Ripisylve** : « ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau »,
- **Embâcles** : « accumulation d'éléments d'origine végétale (arbres morts, branches, etc.) et ou de déchets (plastiques, métaux, etc.),
- **Atterrissements** : « accumulation de terre, de sable, de graviers, de galets apporter par les eaux et pouvant donner lieu à terme à se végétaliser »

3.2.2. Dans le cadre de l'accroissement de la qualité environnementale, à :

- **La lutte contre les plantes invasives exotiques**, principalement concernant la « renouée du Japon » et ponctuellement la « Jussie », portant sur 10 petits massifs sur l'axe Lergue, afin notamment de faciliter la restauration de la diversité faunistique et floristique sur les berges des cours d'eau et afin d'assurer une meilleure stabilité des talus,
- **La restauration et la renaturation des berges et de leur végétation par des plantations** sur 1,7 kilomètres de cours d'eau, assurant ainsi un accroissement de la qualité environnementale des milieux terrestres et aquatiques des berges.

L'ensemble de ces travaux sont concentrés sur le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau, et sans empiéter sur les propriétés des riverains au-dessus des berges.

A noter que, afin de tenir compte des méfaits des grandes crues notamment de 2014 et de 2015, le linéaire d'intervention et de gestion proposé au programme 2018-2023 a été élargi à de nouveaux tronçons supplémentaires (en tout sur 30 kilomètres) non pris en compte au premier plan de gestion précédent 2012-2017.

3.3. Compatibilité avec d'autres documents et l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique apporte des précisions et prescriptions nouvelles comme suit du règlement sur les quatre objectifs d'actions de la D.I.G.

Ainsi notamment :

- **La mise en compatibilité du dossier d'enquête publique préalable à la D.I.G. relative au programme de travaux d'entretien et de restauration des berges de la Lergue et de ses affluents avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.**

Le dossier d'enquête analyse et détermine (pages 72 à 74 de la pièce n°5 du dossier d'enquête) que le présent projet est compatible avec quatre des neuf orientations du SDAGE, à savoir les orientations n° 2 (« concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et des zones humides»), n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », n°8 (« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »), et n°5 (« lutter contre les pollutions(...) »).

- **La compatibilité avec le SAGE de l'Hérault et avec le contrat de rivière.**

Ces points ne sont pas développés au dossier. En fait, après l'enquête, dans son mémoire en réponse, la Communauté de Communes nous en a donné les motifs objectifs, ne serait-ce qu'en l'état actuel, par exemple, il n'y a actuellement plus de contrat de rivière Hérault en vigueur. Pour information, l'ancien contrat de rivière -clos en 2017- était conforme avec son volet : « préserver, restaurer les milieux aquatiques », et un contrat ultérieur est en préparation par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

- **La compatibilité avec les objectifs du L211-1 du Code de l'environnement.**

Le dossier d'enquête publique est compatible à cet article.

Selon cet article du Code (« page 74 de la pièce n°5), le projet doit être compatible avec une gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau ». Selon le dossier d'enquête publique présenté, au vu de ses « caractéristiques environnementales », et au vu des « précautions définies en phase chantier », le projet soumis à la présente enquête concourt à l'intérêt général au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Au total, ces dispositions apportent une plus grande cohérence à l'ensemble du dossier.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Rappel : par décision n°E18000129/34 en date du 27 septembre 2018 de Monsieur Hervé VERGUET, Magistrat-Délégué du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Patrick FERRE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique « préalable à la Déclaration d'intérêt général couplé à la procédure au titre de la loi sur l'eau concernant des travaux de restauration et d'entretien du fleuve Hérault et du plan d'aménagement de la Lergue amont et ses principaux affluents ainsi que sur la rive droite de la Vis au niveau de la commune de Saint Maurice de Navacelles, dans le périmètre de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ».

1.2. Concertation préalable, modalités pratiques de l'enquête, et visite sur les lieux.

Cette enquête publique a été réalisée conformément à l'article L123-1 du Code de l'Environnement, celle-ci ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

1.2.1. La concertation préalable.

- **Réunions préalables entre interlocuteurs pour la préparation du lancement de l'enquête**

Le 18 octobre 2018, en préfecture de l'Hérault, une première réunion de concertation, à laquelle participait le commissaire enquêteur pré cité, a rassemblé les divers interlocuteurs concernés du bassin du fleuve Hérault et de son affluent la Lergue, et a porté sur les modalités d'organisation de l'enquête, la remise du dossier d'enquête, et quelques informations complémentaires sur celle-ci. Participaient également à cette réunion les services de l'Etat (Mesdames Berri et Poutrain), le maître d'ouvrage la Communauté de communes Lodévois-LARZAC (représenté par Monsieur Catala, technicien rivière GEMAPI), les quatre autres commissaires enquêteurs et les représentants de leurs maîtres d'ouvrages respectifs chargés des enquêtes publiques simultanées prévues sur quatre autres sections du fleuve Hérault que le Lodévois/Larzac, et M. Meunier, représentant le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, présent en tant que coordonnateur concerné par les cinq enquêtes publiques. En effet,

L'originalité de ces cinq enquêtes est d'être simultanées, de concerner le fleuve Hérault et ses affluents (comme la Lergue), d'avoir un objet commun : l'entretien de ces cours d'eau.

Une réunion complémentaire en préfecture s'est tenue le 25 octobre 2018 avec les mêmes intervenants.

- **Concertation préalable faite par le commissaire-enquêteur.**

Dans un souci notamment d'avoir quelques informations et explications annexes, bien **avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a eu divers entretiens individuels, séparément, avec divers représentants institutionnels.**

Et ce :

- d'une part avec des représentants des collectivités concernées, tels que M. Lebeuze, directeur de la Communauté de Communes, Messieurs Morgo (président). Vivier (directeur) et Meunier (coordonnateur) du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, et les maires des trois communes de permanences de l'enquête publique, à savoir les maires de Lodève (M. Pierre Leduc), Saint Jean de la Blaquière (Madame Anne-Marie Fabre), et Saint Etienne de Gourgas (M. Jean-Luc Requi) ;
- et d'autre part, avec des représentants et techniciens de diverses administrations : M. Pierre Giraud (DDTM), M Fabrice Cathelin (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse) et Madame Corrine Roumagnac (Conseil départemental, service eau, risque et littoral).

En outre, le commissaire-enquêteur a contacté le cabinet d'études (Riparia) chargé du dossier d'enquête publique (pour explications complémentaires au dossier d'enquête) ainsi que la fédération départementale de pêche de l'Hérault concernée par ce dossier d'enquête.

- **Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac**

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une réunion d'information du public a été organisée par la Communauté de communes dans une salle municipale des trois communes de permanences de l'enquête, réunions auxquelles a assisté le commissaire enquêteur et qui ont eu lieu le mardi 4 décembre à Saint-Etienne-de-Gourgas, le mercredi 5 décembre 2018 à Lodève et le jeudi 6 décembre à Saint -Jean-de -la -Blaquière.

Au total, les informations et les pièces complémentaires sollicitées par le commissaire enquêteur lui ont été remises avant l'ouverture de l'enquête publique.

1.2.2. Les modalités pratiques de l'enquête publique

Ces modalités ont été fixées par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 concernant notamment le siège de l'enquête, la liste des communes concernées de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, les dates de l'enquête publique, la désignation des lieux de dépôt du dossier de cette enquête dans trois mairies de cette Communauté de Communes pour consultation par le public, les dates des quatre permanences du commissaire-enquêteur dans chacune des mairies, et les différents modes d'affichage de l'avis d'enquête.

Pour mémoire, **il convient de signaler l'une des deux originalités de cette enquête publique à savoir que celle-ci porte sur un deuxième dossier ultérieur de programme de travaux** venant en continuité, et en complément de l'approbation et de la réalisation d'un premier plan de gestion 2012-2017 dans ce même bassin de la Lergue et de ses affluents.

1.2.3. La visite des sites de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général.

Le 16 novembre 2018, à sa demande, le commissaire-enquêteur, avec Monsieur Catala, technicien eau/GEMAPI de la Communauté de Communes, a effectué une visite de terrain sur divers sites (notamment sensibles lors des grandes crues antérieures, celle cinquantennale de 2014 et celle centennale de 2015 de la Lergue), et ce dans diverses communes surtout du Lodévois, afin de mieux se rendre compte de la réalité des lieux et donc de celles des enjeux et motifs du plan de gestion et du programme de travaux d'entretien prévus au dossier d'enquête publique.

1.3. Publicité et information du public

L'information et la sensibilisation du public ont été réalisées selon les modalités ci-après, en conformité avec l'arrêté préfectoral (à son article 6) et avec l'avis d'enquête publique du 12 novembre 2018 :

1.3.1. L'avis d'enquête publique.

Il comporte les mêmes indications exposées dans l'arrêté préfectoral pré cité du même jour (le 12 novembre 2018).

1.3.2. La publicité par voie de presse de l'avis relatif à l'enquête publique

La publicité a été faite conformément à la réglementation, dans deux journaux locaux comme suit, avec pour chacun d'entre eux deux éditions différentes, la première plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête du 11 décembre 2018, la seconde après l'ouverture de l'enquête :

- Le Midi Libre : édition du 22 novembre 2018 et rappel du 13 décembre 2018,
- La Gazette de Montpellier : édition du 22 novembre 2018 et rappel du 13 décembre 2018 ;

1.3.3. L'information du public par voie d'affichage.

Comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, et conformément au certificat d'affichage de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, l'avis d'enquête publique a été également affiché dans toutes les mairies, en façade ou dans le hall d'accueil.

Le commissaire-enquêteur a personnellement constaté la présence de cet affichage lors de ses déplacements dans des communes et à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

1.3.4. Autres modes de publicité auprès du public.

Ils sont de plusieurs types. Ce sont :

- **D'abord, sur internet :**
 - en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 et dans les délais prescrits par celui-ci, la publicité de l'avis au public d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) jusqu'à la clôture de cette enquête ainsi que sur le site internet comportant le registre dématérialisé,
 - sur les sites internet des communes de Lodève et de Saint-Etienne-de-Gourgas et par une communication sur le Facebook de la commune de Lodève.
- **Ensuite, par la voie d'un long article d'information dans le Midi-Libre** du 3 décembre 2018 (soit huit jours avant l'ouverture de l'enquête publique) établi à la demande et sur la base d'éléments préparés par le maître d'ouvrage (la Communauté de Communes Lodévois et Larzac)
- **Par une émission sur la radio locale (Radio Lodève)** portant sur le dossier de D.I.G. précité mis à l'enquête publique,

1.3.5. Certificat d'affichage

Il a été établi par la Communauté de Communes Lodévois Larzac, et est ci-joint en annexe au présent document.

1.3.6. Généralités sur le document soumis à l'enquête publique

Possibilités de consultation du dossier d'enquête.

Ce dossier, réalisé en juin 2018 par le cabinet d'études Riparia (1940, route des Cévennes, 30200 Bagnols-sur-Cèze), a été consultable pendant la durée de l'enquête par les moyens comme suit :

- en mairies de Lodève (siège de l'enquête), Saint-Etienne-de-Gourgas et Saint-Jean-de-la-Blaquière aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral ;
- sur le registre internet dématérialisé,
- sur le site internet des services de l'Etat, de la Préfecture de l'Hérault,
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault, du lundi aux vendredi aux horaires d'ouverture (de 8h30 à 16h30).
- Conformité et généralités du contenu du dossier au regard des prescriptions du Code de l'Environnement

Ce dossier est conforme notamment aux articles ci-après : L123.1 et suivants et R123.1 et suivants du Code de l'Environnement (notamment R 123-8, chapitre 3 du titre 2 du livre1).

L'article R 214-101 prévoit que « lorsque l'opération mentionnée à l'article R214-88 est soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6, le dossier de l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1°) le dossier de déclaration prévu par l'article R214-32

2°) les pièces mentionnées au 1 de l'article R214-99

- Le registre de l'enquête publique, à feuillets non mobiles, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête,
- En l'absence (justifiée) d'évaluation environnementale, « une note de présentation », faisant office de notice explicative, et correspondant au présent dossier à la pièce n°2 de « résumé non technique » ;
- « La mention des textes qui régissent l'enquête publique, le bilan de la procédure de la concertation définie à l'article (L.121-16) et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (... « et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, en application du 1 de l'article L. 214-3, des articles L.341-10 et L. 411-2(4°) du code de l'environnement (...),

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018, l'enquête publique a été ouverte le lundi 10 décembre 2018 et son dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans une salle municipale de chacune des mairies des trois communes (Lodève, Saint-Etienne-de-Gourgas et Saint-Jean-de-la-Blaquière) accueillant les permanences du commissaire-enquêteur aux heures et plages horaires de consultation de ce dossier fixées par l'arrêté préfectoral.

2.2. Permanences du commissaire enquêteur

Leur choix répond à plusieurs critères.

A la demande du commissaire enquêteur, ces (quatre) permanences ont été territorialement disséminées dans trois communes géographiquement un peu espacées les unes des autres, de taille de population différente (Lodève 7683 habitants, Saint-Jean-de la Blaquière 652 habitants et Saint Etienne-de-Gourgas 456 habitants).

Ces communes ont eu des problématiques en partie distinctes. Ainsi, le choix de ces communes de permanences d'enquête a été fait par le commissaire enquêteur sur les conseils de la Communauté de Communes, particulièrement pour Saint-Etienne-de Gourgas et Lodève

parce que ces deux communes avaient eu des dégâts particulièrement importants lors des fortes crues précitées de 2014 et 2015.

Enfin, les jours et horaires de permanences ont été volontairement choisis en vue d'élargir les possibilités pour le public d'émettre oralement ses observations au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté précité, les dates (et horaires) des permanences du commissaire-enquêteur de cette enquête publique tenues en salle de réunion en mairie pour recueillir des observations du public ont été définies comme suit :

- le mardi 11 décembre 2018 à Lodève (de 8h15 à 12 heures),
- le mardi 11 décembre 2018 (de 14 heures à 18 heures) à Saint-Jean de la Blaquière,
- le jeudi 13 décembre 2018 (de 9 heures à 12 heures) à Saint-Etienne-de Gourgas,
- et l'après-midi du jour de clôture de l'enquête, une seconde permanence à Lodève vendredi 11 janvier 2019 (de 13h30 à 16 à 18 heures).

A l'issue de l'enquête publique, le 11 janvier 2019 entre 17h et 18h30, le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête dans les trois communes.

2.3. Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme des berges de la Lergue et de ses affluents, à l'expiration du délai d'enquête le 11 janvier 2019 à 16 heures 30, le registre d'enquête dans chacune des trois communes de permanences (Lodève, Saint-Etienne-de-Gourgas et Saint-Jean-de-la-Blaquière) tenues par le commissaire enquêteur a été clos, puis récupéré le soir-même et signé par celui-ci.

Un document d'information annexe a été joint au dossier (avis préalable des services de l'Etat sur la procédure du dossier) et consultable par les personnes venues en mairies.

Après la clôture de l'enquête, suite aux observations recueillies auprès du public, et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, après la dernière permanence de l'enquête publique du 11 janvier 2019, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été transmis dans les délais réglementaires (sept jours) par le commissaire-enquêteur à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, soit le 18 janvier 2018 à l'occasion d'une réunion de concertation entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) et les cinq Communautés de Communes concernées (dont celle Lodévois et Larzac) par leurs enquêtes respectives simultanées sur l'Hérault et ses affluents.

Un courrier en réponse a été adressé en retour également dans les délais réglementaires (15 jours) par cette intercommunalité maître-d'ouvrage en date du 21 Janvier 2018 au commissaire-enquêteur.

Conformément au même article précité, le rapport du commissaire-enquêteur, ses conclusions, son avis motivé et les pièces du dossier d'enquête ont été déposés dans le délai imparti (un mois) après la clôture de l'enquête, soit le 11 février 2019 au Tribunal Administratif de Montpellier et copie à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

2.4. Contacts pris par le commissaire-enquêteur pendant l'enquête et « climat » de l'enquête

2.4.1. Demande d'informations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur

Par mail, par téléphone ou à l'occasion d'entretiens, le commissaire enquêteur a demandé et obtenu des informations auprès de divers interlocuteurs qui ont tous fait preuve d'une grande disponibilité pour y répondre, à savoir :

- *la Communauté de Communes Lodévois et Larzac : Messieurs Lebeuze, directeur du service eau/ GEMAPI de cette intercommunalité, et Catala technicien rivière/GEMAPI.*
- *le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault Monsieur Morgo, président, Vivier directeur des services, et Meunier, responsable coordonnateur ;*
- *la Préfecture de L'Hérault Mesdames Berri (chef de service) Poutrain et Ouahab ;*
- *la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault : M. Pierre Giraud,*
- *les maires des trois communes de permanence(s) du commissaire-enquêteur, à savoir Madame Anne-Marie Fabre (Saint-Jean-de-la-Blaquière) et messieurs Pierre Leduc (Lodève) et Jean-Luc Requi, et leurs secrétariats respectifs ;*
- *le Conseil départemental de l'Hérault : Madame Corinne Roumagnac ;*
- *l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse : M. Cathelain ;*
- *ainsi que par téléphone le président de la fédération départementale de la pêche ;*
- *et le cabinet d'études Riparia, chargé de la préparation du dossier de l'enquête publique.*

Ont ainsi été communiquées diverses informations voire quelques documents qui ont été mis en annexe au présent rapport, et qui sont : soit d'ordre local intéressant les bassins de l'Hérault et de la Lergue, soit d'ordre général.

2.4.2. Climat de l'enquête publique.

Globalement, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- Que ce soit sur le plan de la participation du public accueilli pendant toute la durée de l'enquête, sans incident, notamment dans le cadre d'échanges constructifs d'informations du commissaire enquêteur avec les personnes reçues en permanences en mairies,
- Que ce soit sur le plan des conditions matérielles de l'accueil du public mises à disposition par les trois mairies d'accueil du commissaire enquêteur en permanences,

- Que ce soit la grande disponibilité et le bon accueil du commissaire enquêteur par les interlocuteurs que celui-ci a contactés, notamment pour recevoir sans difficulté les éléments complémentaires précités sollicités.

CHAPITRE III : ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1. COMPOSITION ET CONTENU PRINCIPAL DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAUX DES BERGES DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS

1.1 Données générales des sept pièces du dossier

Pour mémoire, rappelons les deux avis préalables de l'Etat déjà cités précédemment et antérieurs à l'ouverture de l'enquête publique, à savoir d'une part la lettre de la Préfecture de l'Hérault du 18/9/2018 précisant notamment que « le dossier (d'enquête publique a été jugé complet et régulier par le service eau, risques, nature de la DDTM » et d'autre part l'avis de la DDTM du 19 octobre 2018 concluant que « les travaux d'entretien de la ripisylve prévus ne sont pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas. Il n'y a donc pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale ».

Cela étant, le dossier de la présente enquête publique se compose de sept « pièces » listées et résumées ci-après, conformément aux prescriptions exigées à l'article R214-101 pour les opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et comprenant le dossier de déclaration prévu par l'article R214-32 et les pièces mentionnées à l'article R214-99.

Dans la forme de présentation de la structure du dossier, indiquée au tableau page 1 du dossier d'enquête, toutes les pièces non cartographiques ne sont pas reliées entre elles (cas de la pièce n° 2 relative au résumé non technique, et de la pièce n°6 portant spécifiquement sur les « incidences Natura 2000 », thème également traité dans d'autres parties du rapport du dossier d'enquête).

Avant d'aborder successivement ci-dessous ces sept pièces,, le dossier d'enquête commence par indiquer très succinctement et clairement le tableau de « l'ossature du dossier d'instruction administrative » correspondant à lister simplement l'ordonnancement et le libellé de ces pièces, et de ce fait devant permettre ainsi au public pendant l'enquête de mieux s'y retrouver dans la prise de connaissance du dossier.

1.2 Eléments principaux du contenu des sept pièces du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

A noter au préalable que certaines des sept « pièces » du dossier d'enquête (comme la numéro 1) recourent parfois plusieurs éléments distincts (mais pas tous) d'un même article voire se basent sur plusieurs articles du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne les éléments législatifs et réglementaires constitutifs du dossier de cette enquête publique (articles R214-32 et R214-99 de ce Code).

Cela étant, le contenu même des sept pièces de ce dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général est présenté comme suit (mentionnées dans l'ordre numérique des pièces qui ne sont pas toutes ensemble dans un seul et unique document) :

- **Pièce n°1 : la procédure du dossier d'instruction administrative** (5 pages)

Elle rappelle l'objet (article R 214-32, 2-3° du C.E.) de la demande et les textes législatifs et réglementaires régissant les Déclarations d'Intérêt Général et la déclaration Loi sur l'eau ainsi que les enquêtes publiques afférentes à ces déclarations. Elle cite et s'appuie sur de nombreux articles importants, cités et résumés pages 16 à 18 du présent rapport, comme notamment les articles L211-7, L214-1 à 6, R214-1, R214-32 et R214-99 et R 214-101, R414-23 du Code de l'Environnement ;

- **Pièce n°2 : « un résumé non technique »** (8 pages)

Faisant l'objet d'un document séparé des autres, et en application de l'article R214-32 du Code de l'Environnement, il est assimilable à un « mémoire explicatif » allant à l'essentiel des données.

Ainsi, il précise successivement :

- la localisation générale (sur le périmètre de la Déclaration sur la Lergue et ses affluents) des interventions détaillées (carte et tableau à l'appui, complétés de manière détaillée notamment par la pièce n°7, dite « l'Atlas »),
- les caractéristiques résumées des quatre interventions du projet (correspondant aux quatre objectifs d'action cités précédemment au présent rapport),
- leurs modalités d'intervention respectueuses de l'environnement (traitement de la végétation lors de sa période de repos et respect des périodes de reproduction des poissons),
- l'estimation et l'échéancier sommaire des coûts (à la fois globalement : 787.680 Euros, et pour chacune des catégories d'intervention, l'impact globalement limité sur l'environnement ;

Quatre autres « pièces » reliées en un même document, à savoir :

- **Pièce n°3 : « Dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général », (6 pages)**

Cette pièce rappelle notamment :

- un justificatif de l'Intérêt Général, très sommaire, mais pouvant être assimilable à un « mémoire justifiant l'intérêt général » au sens de l'article R214-99),
 - un rappel sur la Déclaration d'Intérêt Général, et à ce titre notamment l'obligation des propriétaires riverains (article 215-14 du Code de l'Environnement) de réaliser un entretien régulier de la végétation des cours d'eau (berges et la moitié attenante du lit mineur), et la possibilité par la D.I.G. de permettre à la collectivité (en l'occurrence ici la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) de se substituer à ces propriétaires pour l'entretien de la végétation,
 - les modalités succinctes d'entretien et de surveillance ,
 - les dispositions sur le droit de pêche, selon notamment l'article L432-1 du Code de l'Environnement obligeant tout propriétaire d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et selon l'article L435-5 du même Code prescrivant que : « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial (comme la Lergue) est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors cours attenantes et jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche ou par défaut (...) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique »,
 - la période de caducité de la Déclaration d'Intérêt Générale prévue en cas de non commencement de travaux au bout de cinq ans (article R214-97),
 - la liste des 30 cours d'eau du bassin de la Lergue ;
- **Pièce n°4, « présentation du projet » (22 pages), qui est un document très détaillé et davantage technique, correspondant au « mémoire explicatif » prévu par l'article R214-99 du Code de l'Environnement, :**
 - détaillant le linéaire de la Lergue et de ses affluents,
 - justifiant le projet du plan de gestion de travaux 2018-2023 proposé au titre de la Déclaration d'Intérêt Général,
 - listant de nombreux lieux précis correspondant à des « tronçons homogènes » d'intervention, mentionnés avec leur localisation individuelle référencée,
 - rappelant l'estimation des coûts du programme d'entretien (à la fois globalement : **787.680 euros**, par année, et par objectifs d'action) ainsi que les modalités d'intervention très attentives au respect de la flore et de la faune locale (pisciculture, Natura 2000, ZPS et SIC),
 - justifiant l'utilité du programme de travaux qui s'inscrit dans le cadre de la GEMAPI, définissant « la nature, la consistance et la nature des travaux » avec les quatre types

d'intervention définis selon l'importance de l'enjeu hydraulique en présence selon les lieux :

«**entretien soutenu** » annuel ou bisannuel en secteur à zone urbanisée à enjeu fort, «**entretien intermédiaire** » en secteurs urbanisés à enjeux hydrauliques moyens, « **entretien doux** » hors des zones à enjeu hydrauliques forts, **et « non intervention contrôlée** », sans intervention systématique en secteurs à enjeux hydrauliques occasionnels,

- et la programmation très détaillée des interventions, par cours d'eau, par « tronçon homogène » de leur linéaire, par type d'entretien et par année, qui constitue un point fort du dossier, pour les riverains notamment ;

- **Pièce n°5 : « dossier de demande de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement », (44 pages)**

complétant la pièce n°6 relative aux incidences Natura 2000, très détaillée, portant sur le milieu aquatique et son environnement, développant notamment « l'incidence du projet et de la phase de chantier » au niveau de divers impacts (hydrauliques, faune et flore), prévoyant les mesures réductrices et compensatoires, soulignant la compatibilité avec le SDAGE Rhône, Méditerranée-Corse et avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et les moyens de surveillance et intervention par des aménagements maîtrisés dans le souci du respect et de la protection de l'environnement,

- **Pièce n°6 : « incidence Natura 2000 », (26 pages)**

qui correspond à une étude également très détaillée, faisant parti d'un document séparé rappelant le plan de gestion et les actions de la DIG, rappelant les enjeux Natura 2000, développant les incidences sur chaque habitat et chaque espèce Natura 2000, et concluant comme suit :

« Ce programme d'action vise à améliorer la qualité des berges et (celle) du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ciblés (...)

Une majorité des habitats et des espèces Natura 2000 ne sont finalement pas concernés par ce programme.

Nous pouvons considérer que ce plan de gestion concourra au maintien ou à l'amélioration des habitats des espèces Natura 2000 du secteur ».

Au vu de tous les éléments de cette pièce du dossier, cette conclusion est cohérente.

- **Pièce n°7 : l'Atlas** (15 pages, formé d'une douzaine de planches, soit d'ordre général soit par sous-bassin hydrographique, développées pour chacune des quatre catégories d'objectifs d'intervention (à titre de rappel : l'entretien des ripisylves des berges, la

reconstitution ponctuelle de la ripisylve, le traitement des atterrissements, et le traitement de la plante invasive : la renouée du Japon.

En conclusion, au total, au travers des éléments englobés dans les sept pièces précitées, le dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général présenté est conforme à la réglementation et complet dans tous les domaines, bien que parfois les articles du Code de l'Environnement ne soient pas nommément précisés.

Les sept « pièces » précitées se complètent et, avec des éléments mélangés parfois pas toujours dans l'ordre, exposent bien (au-delà du contexte et des divers enjeux et objectifs d'actions,) toutes les dispositions prévues par les trois Codes concernés, et notamment, au Code de l'Environnement les articles cités à la pièce n°1, tels que les articles L211-1, L211-7, L214-1 à 6, L215-15, R214-32, R214-1, R214-32, R214-99 et R214-101 et R414-23.

Par ailleurs, signalons un point intéressant pour le public, à savoir que la compréhension du dossier a été facilitée par deux « pièces » à la fois succinctes, allant à l'essentiel, et bien claires, à savoir la **pièce n°2** (résumé non technique) et la **pièce n°1** (procédure administrative).

Toutefois, sur le plan de la forme du dossier, suite à la remarque de deux personnes reçues en permanence, il aurait été intéressant pour le public que la représentation graphique, dans les sept pièces précitées des zonages et des échelles, ait permis une plus grande lisibilité.

2. OBSERVATIONS ET AVIS PREALABLES DE PERSONNES PUBLIQUES

2.1. Avis reçus

Ces avis ci-après ont été émis par deux services de l'Etat avant l'ouverture de l'enquête publique (il s'agit ici d'un rappel d'éléments déjà cités au chapitre 1, sous chapitre 2 section 2.1 au titre de la liste des « références principales décisionnelles ». Ainsi :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, par lettre en date du 10 août 2018, indique que : « des interventions étant prévues sur des parcelles privées avec de l'argent publique, des D.I.G. au titre de l'article 211-7 sont donc nécessaires. » et que « les cinq dossiers (du programme d'entretien du fleuve Hérault souhaité par cinq collectivités maîtres d'ouvrage, dont la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) ont été examinés par la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) et ont été jugés réguliers et complets » ,et qu'en conséquence la DDTM « donne son accord au lancement des enquêtes publiques des cinq collectivités » ;
- lettre du Préfet de l'Hérault en date du 10 août 2018, prenant acte de cet avis de la DDTM, prescrivant notamment que l'enquête publique concernant la Communauté de Communes Lodévois et Larzac sera concomitante avec celles des quatre autres collectivités,

- avis spécifique de la DDTM de l'Hérault en date du 19 octobre 2018 statuant sur les cinq enquêtes publiques du même type préalables à une D.I.G. dont celle sur la Lergue, concluant que cette enquête est une procédure adaptée : « les travaux d'entretien de la ripisylve prévus dans ces dossiers ne relèvent d'aucune rubrique (...) à l'article R122-2 du Code de l'Environnement : ces dossiers ne sont donc pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas : il n'y a donc pas d'avis de l'Autorité Environnementale à demander.
Aussi, il ne pourra pas être joint d'avis de l'AE à ces dossiers »

Cela étant, il n'y a pas eu d'avis de personnes publiques associées, car il n'y a pas eu de consultation faite en ce domaine avant l'ouverture de l'enquête publique.

2.2. Absence d'avis de partenaires du dossier d'enquête (pour mémoire)

Cette absence d'avis concerne le Conseil Régional Occitanie et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, partenaires à la réalisation du présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant des travaux sur les cours d'eau du bassin de la Lergue,, ainsi que, non partenaire officiel, l'association de la pêche de l'Hérault, par principe concernée par ce dossier d'entretien des cours d'eau (Lergue et ses affluents).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Observations faites oralement par le public

Ces observations, prononcées par deux particuliers lors de permanences du commissaire-enquêteur, à la demande de celui-ci, ont été consignées par les intéressés sur les registres d'enquête concernés de Saint-Etienne-de-Gourgas et de Saint-Jean-de-la-Blaquière, et sont rapportées en conséquence avec les observations recueillies sur les registres d'enquête ci-après et développées ci-après au présent rapport.

3.2. Observations du public faites par courrier

Aucune observation de ce type n'a eu lieu.

3.3. Observations du public sur les registres d'enquête papier et dématérialisé

3.3.1. Constat général

Pendant la durée de l'enquête publique, celle-ci a donné lieu à un **nombre limité d'observations**, soit six au total, dont une observation (citée en premier ci-dessous) sur registre dématérialisé et cinq déposées sur le registre papier en mairie des trois communes concernées. Ainsi, sur ces registres papier, trois observations ont été déposées sur celui de Lodève, une sur celui de Saint-Etienne-de-Gourgas et une sur celui de Saint-Jean-de-la-Blaquière.

a) Motifs du nombre limité d'observations.

Ce constat n'est pas tellement étonnant : en effet, il est à mettre en relation avec deux facteurs :

- D'une part, et c'est le motif semble-t-il le plus important, c'est oublier le contexte. En effet, la présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant des travaux futurs (de 2018 à 2023) sur la Lergue et ses affluents intervient après la réalisation d'un premier programme précédent d'aménagement (2012-2017) qui a fait ses preuves et a été perçu comme tel par la population. En effet, les particuliers, à commencer par les riverains de ces cours d'eau, ont vu l'efficacité du premier programme de travaux 2012-2017, y compris ceux d'urgence réalisés en plus par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans les semaines qui ont suivi les grandes crues très fortes de 2014 (crue cinquantennale) et de septembre 2015 (crue centennale).

En conséquence, les riverains perçoivent avec confiance la proposition d'un deuxième programme de travaux proposé au titre de la D.I.G. 2018-2023, et de ce fait se sont moins déplacés.

Cette attitude du public a été également constaté par le commissaire enquêteur notamment au cours des trois réunions d'information du public organisées en salles municipales par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

- D'autre part, au-delà du facteur favorable précité, et au-delà du respect, par cette intercommunalité et les communes, des moyens règlementaires d'information du public, malgré l'ajout par la Communauté de Communes de moyens d'information supplémentaires auprès du public (long article dans le Midi-Libre et une émission sur Radio-Lodève), il est dommage que ce maître d'ouvrage n'ait pas adressé de lettre d'information aux riverains des 104 kilomètres de linéaire qui sont proposés d'être aménagés sur la Lergue et ses principaux affluents. Il est vrai que le nombre très élevé des propriétaires riverains n'a pas conduit la Communauté de Communes Lodévois-Larzac à pouvoir procéder à un tel courrier d'information du public.

b) Contenu des observations du public classées par thèmes.

Selon l'analyse détaillée ci-dessous des observations du public reçues, globalement, aucune d'entre elles n'est vraiment défavorable à l'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général sollicitée.

Par souci de plus de clarté, ces observations du public peuvent être classées selon les thématiques ci-après correspondant surtout aux quatre objectifs d'actions listés précédemment et exposés au dossier d'enquête.

Ainsi, elles concernent les domaines d'intervention suivants :

- **Observations sur l'entretien de la ripisylve**

- Observation dématérialisée de M. Gibergues Olivier :

L'intéressé signale (à nouveau) sa doléance déjà signalée en 3016 de « dépôt de troncs et d'embâcles (...) sur une vingtaine de mètres linéaires se situant au niveau des ruines de l'ancienne passerelle de Saint-Fréchoux, rive droite, lieu-dit « les fontaines rives » ;

- Observation de Monsieur Rouve à la permanence de Saint-Jean-de-la-Blaquière le 11 décembre 2018 pour « reformer les berges » au niveau de Cartels

- **Observations sur les atterrissements**

- Observations de Madame Navarro Charline (habitante de la commune de Saint-Pierre-de-la-Fage) à la permanence de Saint-Etienne-de-Gourgas le 13 décembre 2018, estimant « nécessaire de déplacer les sédiments » en deux endroits :

d'une part, au niveau du lieu-dit de Partlage (« énormes dépôts de sédiments de 1,50 mètres de haut au niveau du pont départemental, seul accès au village »,

d'autre part, au niveau du passage à gué dans le hameau, ouvrage « qui finira par céder au niveau des nombreuses crues depuis 2015 » ;

- Observation de Monsieur Rouve, à la permanence de Saint-Jean-de-la-Blaquière le 11 décembre 2018, souhaitant l'aménagement de la Lergue le long de sa propriété au niveau du Pont de Cartels et l'enlèvement d'un îlot de roches et cailloux au centre du cours d'eau qui détourne celui-ci ; il « souhaiterait être contacté pour effectuer les travaux » qu'il estime « urgents ».

- **Autres observations.**

- Avis sur la qualité du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique.

Sur le registre de Lodève, Madame Lederman Thérèse (Coder-Colibris) estime qu'il s'agit d'un « travail remarquable », et dans le même sens, Monsieur Steenkiste, a trouvé les dossiers « très complets », le projet clairement expliqué, les impacts recensés sur le plan environnemental et les cartes bien détaillées.

- Précisément sur ce sujet de la cartographie, deux autres personnes font part d'observations mineures plus nuancées sur la forme, à savoir, les souhaits, pour Monsieur

Rouve, « de trouver un plan d'ensemble reprenant les pages distinctes de chaque secteur de l'atlas » (pièce 7 du dossier), et pour M. Hervé Steenkiste « de faire de plus gros zooms sur les zones concernées par la renaturation de type 1 et par la gestion des atterrissements ».

- Observation d'ordre général de Madame Lederman Thérèse (sur le registre de Lodève) souhaitant notamment « une réglementation sur les pesticides dans les Communautés de Communes » avec par exemple « peu de pesticides sur 100 mètres de chaque côté des rives ». Cette observation rejoint quelque peu l'enjeu de la qualité de l'eau exprimé dans le dossier de l'enquête publique préalable à une D.I.G., même si l'observation faite dépasse en partie le périmètre de la D.I.G. (dans l'allusion faite au lac du Salagou) ; elle pose le problème de l'existence, ou non, d'une réglementation en la matière.

- Nombreuses observations de M. J.F. Vallot le 11 janvier 2019 sur le registre de Lodève, à propos de « la collectivisation du droit de pêche », estimant notamment qu'il soit précisé au dossier notamment « les conditions d'accès à la rive, le respect de la propriété des riverains du milieu aquatique », et à cet égard souhaitant que « les associations gérant l'activité piscicole en informent les riverains lors des demandes d'autorisation du Droit de Pêche ».

Par ailleurs, les particuliers reçus en permanence par le commissaire enquêteur (Madame Navarro Charline et M. Rouve) ont souhaité que leurs observations puissent être examinées et prises en compte ultérieurement par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

3.4. Résultats de la consultation du registre dématérialisé sans dépôt d'observations.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme d'entretien et de restauration de la Lergue et de ses affluents sur la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a donné lieu à treize consultations par le public sans dépôt d'observations sur le site dématérialisé de l'enquête.

Ces consultations ont été émises par sept « visiteurs », et ont eu une durée moyenne très brève, de l'ordre d'une minute douze, et au maximum égale à trois minutes. Cette durée très limitée confirme le peu de réactions du public vis-à-vis de cette enquête et va de pair avec le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule consultation s'étant traduite par une observation manuscrite.

CHAPITRE IV : PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1. SYNTHESE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Généralités sur le déroulement de l'enquête publique

- **Cadre général** : cette enquête, lancée à la demande de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac maître d'ouvrage, a eu lieu du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 après avis de la DDTM du 19 octobre 2018 indiquant que « ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas et qu'il n'y a pas d'avis de l'Autorité environnementale à demander ».

Elle est préalable à la « Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le programme dit « 2018-2023 » d'entretien des berges de la Lergue et ses affluents sur le territoire de cette Communauté de Communes.

La procédure concernant cette Déclaration d'Intérêt Général, la mise en œuvre de l'enquête publique et le contenu du dossier correspondant ont été faites conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, pour l'essentiel, mais aussi du Code rural et de la pêche et du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

- **La publicité de cette enquête**, notamment, dont les avis à la presse et l'affichage, a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

En plus, de sa propre initiative, le maître d'ouvrage a ajouté des moyens d'information supplémentaires, avant l'ouverture de l'enquête, avec trois réunions publiques en salles municipales, un article dans le Midi-Libre et une émission de radio sur Radio-Lodève.

Enfin, comme le maître d'ouvrage, deux communes (Lodève et Saint-Etienne-de Gourgas) ont mis le dossier d'enquête sur site internet.

- **Concernant la consultation par le public**, de même conformément à l'arrêté préfectoral, la demande de Déclaration d'Intérêt Général et le registre d'enquête ont été déposés dans les trois communes des quatre permanences du commissaire-enquêteur (deux à Lodève, une à Saint-Etienne-de-Gourgas et une à Saint-Jean-de-la-Blaquière).

- **La composition du dossier de Déclaration d'Intérêt Général est globalement réglementairement complète.** Ce document comporte 7 « pièces », dont trois d'entre elles (à savoir le résumé non technique, l'incidence Natura 2000 et l'atlas) sont présentées par un document séparé des quatre autres (eux reliés ensemble).

1.2. En ce qui concerne la participation du public

Au total, six observations émises par des particuliers ont été consignées, l'une par voie électronique, et les cinq autres sur les registres en mairie, dont trois à Lodève, une à Saint-Etienne-de-Gourgas et une à Saint-Jean-de-la Blaquièrre. Et en permanences, au total, le commissaire enquêteur n'a accueilli les observations que venant de deux particuliers (comptés parmi les six précédents sur registre).

En outre, il n'y a eu aucune observation par courrier.

Ainsi, malgré les bonnes conditions d'accueil et de publicité mises en œuvre par la Communauté de Communes, la participation du public a été relativement faible.

En fait, cet état de fait peut avoir pour explication, notamment, le point suivant : le programme de travaux 2018-2023 proposé à la présente D.I.G. fait suite à un premier programme 2012-2017 des cours d'eau du bassin de la Lergue organisé par la même Communauté de Communes. Or, ce premier plan d'actions a fait preuve de son efficacité, y compris au niveau des travaux supplémentaires d'urgence rendus nécessaires après les grandes crues de 2014 et surtout de 2015. En conséquence, il est permis de penser qu'au vu de ces résultats passés qui ont fait leur preuve, le public fait confiance à la Communauté de Communes, et donc est moins motivé pour faire officiellement des observations sur le nouveau programme de travaux.

2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les quelques observations, formulées par les six particuliers, et qui ont été reçues en mairie ou par internet, sont, le plus souvent (à une exception près), en rapport direct avec les objectifs d'action de la Déclaration d'Intérêt Général.

Ainsi, en ce cas, elles portent sur des secteurs très ponctuels des cours d'eau, et ce, ici dans le présent PV de synthèse, de manière synthétique (avant d'être reprises dans le passage ci-après des « questions du commissaire enquêteur »).

Elles portent surtout sur des atterrissements (déplacements de sédiments dans le lit des cours d'eau) sur trois sites ; un dépôt de troncs et d'embâcles, et un cas de demande de reformation des berges.

Dans les autres cas, les avis sont plus d'ordre général, portant l'un sur le Droit de pêche, l'autre, hors sujet au dossier présenté, sur la pollution par les pesticides.

Par ailleurs, en plus des observations orales en permanences et des observations reçues sur registres, l'enquête publique sur la Déclaration d'Intérêt Général intéressant la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a donné lieu à 13 consultations, par le public, sur le site de l'enquête dématérialisée. Ces consultations, émises par sept visiteurs du site, ont été en général très brèves, puisqu'en moyenne d'une durée d'une minute douze.

3. BILAN GLOBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Généralités

- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans un bon climat et sans incident ;
- Le dossier est, dans son contenu, globalement réglementairement complet ;
- La procédure concernant la mise en œuvre de l'enquête publique a été faite conformément à la réglementation des Codes pour l'essentiel de l'Environnement, mais aussi du Code Rural et du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Malgré de bonnes conditions d'accueil en mairie, malgré le respect des règles de publicité et l'organisation par la Communauté de Communes Lodévois-Larzac de dispositifs supplémentaires de sa part d'information du public, la participation de celui-ci, au travers des six observations reçues, a donc été relativement faible, que ce soit par le nombre d'observations sur registre (6) ou que ce soit par le nombre de personnes (7) ayant très brièvement consulté le site dématérialisé de l'enquête ;
- Les observations reçues du public, comme indiquées ci-après au sous chapitre 4.1.1., sont le plus souvent en rapport avec le principe du dossier de la Déclaration d'Intérêt Général d'aménagement et d'entretien de la Lergue ; il n'y a qu'un hors sujet ;
- Le dossier d'enquête a été trouvé de qualité et complet par plusieurs auteurs des observations reçues venant du public, même si deux d'entre eux ont émis quelques réserves sur la cartographie du dossier,
- Aucun avis défavorable n'a été émis par le public,
- Il convient de souligner la grande disponibilité de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, et le bon accueil du commissaire enquêteur notamment par les mairies de permanences de l'enquête qui lui ont apporté, à sa demande, des éléments de contexte ou d'informations complémentaires au dossier.

3.2. Questions du commissaire enquêteur

3.2.1. Restitution du résultat de l'enquête au public

Bien que la participation modérée du public (venant de six particuliers) ait donné lieu à un nombre limité d'observations et n'ait pas tellement enrichi le dossier d'enquête, néanmoins, afin notamment de donner des éléments de réponse sur ces demandes des particuliers et afin qu'ils soient utiles à l'élaboration des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, maître d'ouvrage, est invitée répondre à ces observations, jointes en annexe au présent rapport de synthèse.

Ces observations sont de deux types :

- a) **soit elles ont trait directement au programme d'entretien des cours d'eau du bassin de la Lergue** et en cela mériteraient de pouvoir recevoir une réponse de la part de la Communauté de Communes. En effet, elles portent directement sur des souhaits d'amélioration du lit des cours d'eau sur des endroits très précis et ponctuels de leur linéaire, correspondant aux trois premiers objectifs thématiques d'action du programme proposé de travaux d'entretien des cours d'eau, c'est-à-dire sur :
- l'entretien de la ripisylve (deux observations, émises par M. Gibergue Olivier),
 - la reconstitution des berges (souhaitée par Monsieur Gibergues Olivier),
 - les atterrissements (observations de Madame Navarro Charline et de Monsieur Rouve),
- b) **soit elles ont une portée d'ordre très général**, pas spécifiquement liée à l'entretien des berges des cours d'eau du bassin de la Lergue, selon les souhaits :
- d'une part, de Madame Lederman Thérèse sur la suggestion de faire entrer une réglementation sur les pesticides notamment dans « les Communautés de Communes » (du bassin du fleuve Hérault et de la Lergue), rejoignant néanmoins en cela le souci de l'enjeu de la qualité de l'eau exprimé dans le dossier d'enquête,
 - et d'autre part, de Monsieur J.F. Vallot sur le droit de pêche, le respect des propriétés des riverains, et le souhait que les associations gérant l'activité piscicole en informent les riverains lors des demandes d'autorisation du Droit de Pêche.

3.2.2. Demandes d'informations complémentaires et réflexions du commissaire enquêteur

Au préalable, il convient de rappeler que le dossier de Déclaration d'Intérêt Général est relativement complet et particulièrement riche en données techniques sur les cours d'eau et éléments d'évaluation Natura 2000, et que certaines réponses sur le dossier ont pu être apportées par la Communauté de communes sur des éléments d'information complémentaires, avant et pendant l'enquête.

Toutefois, notamment à titre d'éléments supplémentaires pouvant être utiles à l'élaboration des conclusions de cette enquête publique par le commissaire-enquêteur, il serait utile de pouvoir disposer d'éléments de réponse sur les points suivants :

- Sur le plan des références juridiques, certes si la plupart des nombreux textes essentiels du Code de l'Environnement sont bien référencés au dossier d'enquête, quelques articles de ce Code ne sont toutefois pas cités ; la Communauté de Communes, en liaison avec le cabinet d'études Riparia, pourrait-elle indiquer s'ils seraient bien ou non susceptibles de concerner le présent type d'enquête publique ; il s'agit des articles comme suit :
- . R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale,
. R214-88, R214-89, R214-91 et R214-94 relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'Intérêt Général,
. R215-1, concernant les droits des riverains, relatif aux « dispositions relatives aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux, faisant références aux articles R152-29 et R152-35 du Code rural.
- Le dossier d'enquête n'étant pas accompagné d'avis de Personnes Publiques Associées (autres que les avis initiaux de la DDTM et de la Préfecture de l'Hérault cités au présent rapport au chapitre 1 parmi les références décisionnelles), y aurait-t-il eu, si nécessaire, consultation des Personnes Publiques Associées ?
- Le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général est-il susceptible de correspondre à une « opération groupée », terme cité une fois dans sa pièce n°4 ?

Au-delà de quelques fautes de frappe mineures dans le dossier ne perturbant pas la compréhension du texte, par contre, il est dommage qu'un mot important donnant toute sa signification à une phrase ait été oublié dans la pièce 2 du texte du dossier, à savoir page 7 au 3-2-1 : ainsi, il manque un qualificatif en fin de phrase comme suit : « l'impact du chantier sur les écoulements peut être jugé... (mot manquant) ». Pourrait-il être précisé le qualificatif manquant, même si un examen attentif du dossier laisse à penser qu'il s'agit de « faible » ou de « négligeable » ;

- En outre, alors que le dossier de Déclaration d'Intérêt Général a pensé à traiter la compatibilité de cette procédure avec le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée-Corse, par contre, sauf erreur de ma part, dans le dossier d'enquête publique la compatibilité de cette Déclaration n'est pas traitée vis-à-vis du Contrat de rivière Hérault et du Schéma d'Aménagement Départemental et de Gestion (SDAGE) de l'Hérault. Qu'en est-il à ce sujet au niveau de ces deux compatibilités ?

CHAPITRE V : BILAN DU « MEMOIRE EN REPONSE » DE LA PART DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Le 29 janvier 2019, dans son mémoire en réponse, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a répondu de manière bien détaillée d'une part à toutes les interrogations et observations des particuliers reçues (sur les registres déposés en mairie, par voie dématérialisée et oralement en permanences de commissaire enquêteur), et d'autre part aux observations et demandes de précisions du commissaire-enquêteur mentionnées au procès-verbal pré cité.

Il convient de souligner qu'en outre, au travers de ses réponses, la Communauté de Communes ne se limite pas à prévoir l'avenir, mais rappelle, lorsque c'est nécessaire, le contexte et l'historique des questions soulevées par le public ainsi que les dispositions règlementaires à respecter.

Ainsi, le mémoire en réponse, annexé de manière in extenso en annexe du présent document et co-signé par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, peut être synthétisé dans un bilan portant sur les points suivants :

1. REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA LERGUE ET DE SES AFFLUENTS

Ces réponses, faites observation par observation dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont classées ci-après notamment par thèmes correspondant aux quatre objectifs d'action prévus par le plan de gestion des cours d'eau du bassin de la Lergue.

1.1. Réponse concernant l'entretien et la restauration de la végétation rivulaire

Elle porte sur **la doléance de M. Gibergues Olivier** soulignant un « dépôt de troncs et d'embâcles sur une vingtaines de mètres linéaires au niveau de l'ancienne passerelle de Saint-Fréchoux » : au final, **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (ou CCL&L) y répond favorablement.**

Elle rappelle d'abord l'historique des trois séries de travaux échelonnées dans le temps, suite à la crue centennale du 12 septembre 2015 qui ont eu lieu notamment dans la zone citée par M.

Gibergues et à cet effet cite les travaux faits « par un groupement spécialisé d'entreprises du 11 avril au 20 juin 2017 » dans ce secteur.

La Communauté de Communes reconnaît qu'« il est possible qu'un linéaire de faible distance comme le souligne M. Gibergues n'ait pas été purgé de l'ensemble des bois morts et arbres présents ».

En conséquence, « et bien que l'impact hydraulique de ces arbres morts, embâcles et troncs puisse être considéré comme faible » vu la grande largeur de la Lergue à cet endroit, « **ce secteur de la traversés de Saint-Fréchoux sera concerné au titre de « l'année 3 du programme des travaux d'entretien de la ripisylve pour la période 2018-2023 »** faisant l'objet de la présente enquête publique.

1.2. Réponses concernant la gestion des atterrissements sédimentaires

C'est le thème le plus souvent soulevé par les observations des particuliers, en l'occurrence par Madame Charline Navarro, M. Gibergues Olivier et M. Rouve.

- En ce qui concerne les observations faites par Madame Charline Navarro sur deux emplacements distincts :
 - d'une part, prenant en considération l'enjeu général d'accès ou d'évacuation du **hameau de Partlages** lors d'épisodes pluvieux intenses, face au niveau élevé de sédiments au niveau du pont départemental « **La Communauté de Communes Lodévois et Larzac, au travers de la compétence GEMAPI pourra être mobilisée dans ce contexte-là** » et **ce cas, notamment, « pourra faire l'objet d'un protocole » à définir en collaboration avec le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)**. Elle évoque aussi la perspective de réfléchir ensemble avec le Conseil Départemental (propriétaire du pont) « à des actions permettant d'assurer en tous temps l'accès au hameau de Partlatges ».
Elle rappelle néanmoins que, au sens de « l'article L215-14 du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural », « une obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains ».
 - d'autre part, en ce qui concerne le **déplacement de sédiments au niveau du passage à gué dans le hameau**, la Communauté de Communes estime qu'« aucun enjeu d'intérêt général n'est présent sur cette zone » et qu'en ce cas, **elle n'a pas à mobiliser l'enveloppe GEMAPI de la Communauté de Communes, et elle limitera son action à apporter une assistance technique à un autre intervenant (mairie ou autre)**.
- En ce qui concerne l'observation de M. Gibergues Olivier relative à l'ensablement du gué de Saint-Fréchoux, là aussi la Communauté de Communes envisage de « travailler avec le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (...) pour des protocoles d'actions sur ces zones où ces travaux pourront être récurrents, (...) en concertation avec les services de la DDTM ».

- En ce qui concerne l'observation de M. Rouve sur l'enlèvement d'un îlot de roches, cailloux (et arbres) au milieu du lit de la Lergue, **la Communauté de Communes y répond favorablement dans son mémoire** en indiquant qu'elle a prévu de programmer « un passage d'une entreprise spécialisée en 2020 sur ce secteur », et estime que « la gestion de la végétation permettra de faciliter les écoulements lors des épisodes pluvieux et évitera de mettre à contribution la parcelle qu'évoque M. Rouve »

1.3. Réponses aux observations relatives aux documents cartographiques

Face aux quelques rares observations et critiques faites à ce sujet par le public, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac propose que ces personnes « se rapprochent de son technicien de rivière (...) disposant de l'ensemble de ces cartes et d'un logiciel de cartographie permettant de créer des cartes à la demande ».

1.4. Observations sur les deux autres objectifs d'actions

Ces cas (« Lutte contre les plantes invasives (comme la Renouée du Japon) » et « Renaturation des berges et de leur végétation par des plantations ») sont cités ici simplement pour mémoire, puisqu'il n'y a pas eu pas d'observation recueillie sur ces deux objectifs.

1.5. Réponses à d'autres observations non fixées au programme de travaux 2018-2023.

- En ce qui concerne l'observation de M. Rouve concernant l'aménagement de la Lergue attaquant les rives de sa propriété au niveau du pont de Cartels, **la Communauté de Communes répond par la négative** estimant notamment que « les travaux du plan de gestion 2018-2023 (du bassin de la Lergue) ne répondent pas à des objectifs de fixation des berges.
- En ce qui concerne les observations nombreuses de M. JF Vallot relatives au droit de pêche et à la pratique de celle-ci :
 - d'une part, concernant l'accès aux rives par les pêcheurs et pour l'accès pour réaliser les travaux d'entretien, **la Communauté de Communes rappelle les textes législatifs et règlementaires en vigueur,**
 - et d'autre part, à propos de l'observation de M.J.F Vallot « souhaitant que les associations gérant l'activité piscicole en informent les riverains lors des demandes d'autorisation du droit de pêche », la Communauté de Communes Lodévois et Larzac rappelle qu'elle entretient des liens directs avec les fédérations de pêche et qu'ainsi « **elle pourra être le relais de cette observation auprès de la structure qui exercera les baux de pêche sur la période de la D.I.G** » .

- En ce qui concerne le souhait de Madame Lederman Thérèse en faveur d'une réglementation sur les pesticides dans les Communautés de Communes, la Communauté Lodévois et Larzac répond qu'**à première vue cette observation lui paraît hors sujet** dans la mesure où elle « dépasse le cadre de la présente enquête publique et (des objectifs et travaux) du plan de gestion » et qu' « aucune action spécifique à la lutte contre les pesticides n'est inscrite au présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général ».

Toutefois, elle fait observer que **les travaux d'entretien et de replantation de la ripisylve au plan de gestion 2018-2023 auront tout de même un impact bénéfique** en permettant de limiter les pollutions diffusées par les pesticides.

En outre, **pour l'avenir**, à une date non précisée toutefois, **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac fait une ouverture** en indiquant que « la question de la lutte contre les pesticides peut être abordée dans le cadre général de la compétence GEMAPI » et qu'à cet effet, **elle « prévoit de travailler sur cette question en concertation avec la profession agricole du territoire ».**

1.6. Conclusions sur les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public au procès-verbal de synthèse

Ces conclusions ci-après sont à relativiser dans la mesure où elles ne portent que sur un petit nombre d'observations venant du public.

Le plus souvent, la Communauté de communes :

- soit a répondu favorablement aux observations reçues de la part du public,
- soit indique avoir l'intention d'apporter une solution, auparavant non prévue, dans le cas d'autres observations du public (même celle a priori hors sujet concernant les pesticides, thème non développé au dossier d'enquête publique).

Dans le même état d'esprit, elle se dit se mettre à disposition du public concernant les demandes d'informations sur la cartographie du dossier d'enquête.

Ce maître d'ouvrage prévoit de réfléchir et de travailler en collaboration avec d'autres institutions comme le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault pour la mise en place de protocoles d'action (par exemple pour l'atterrissement au hameau de Parlatges au niveau du pont départemental), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le Conseil Départemental de l'Hérault.

Dans le même état d'esprit vis-à-vis du public dans l'avenir, il propose de se mettre à sa disposition pour répondre à ses questions et demandes d'informations sur les documents cartographiques du dossier d'enquête.

Les réponses du maître d'ouvrage n'ont porté que sur les deux des quatre objectifs d'actions prévus ayant donné lieu à des observations, à savoir « l'entretien de la végétation rivulaire (ripisylves) » et « la gestion des atterrissements ».

2. REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Elles portent sur la fourniture d'informations complémentaires de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac sur les points ci-après soulevés pour l'essentiel au procès-verbal de synthèse précité :

2.1. Concernant l'éventualité de la consultation de Personnes Publiques Associées

Réponse du maître d'ouvrage (la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) par mail annexe à son mémoire en réponse :

« Il n'a pas été réalisé de consultation de Personnes Publiques Associées autres que la DDTM et la Préfecture de l'Hérault ». Cette consultation n'est pas demandée pour ce type d'enquête par le Code de l'Environnement.

2.2. Le dossier d'enquête publique correspond-il à une « opération groupée » ?

Réponse du maître d'ouvrage, en liaison avec le cabinet d'études Riparia :

« Le présent dossier d'enquête publique correspond bien à une « opération groupée » dans le sens où le programme d'actions possède différents domaines d'actions (ripisylves, atterrissements, plantes invasives, et ce au travers de différents types de travaux (...) pour le territoire amont du bassin de la Lergue. »

2.3. Textes législatifs et réglementaires non cités mais susceptibles d'être appliqués au dossier d'enquête publique préalable à la D.I G.

Réponse du maître d'ouvrage :

Par déduction du point 2.2. ci-dessus,, elle confirme qu'il convenait d'ajouter des articles du Code de l'environnement concernant les « opérations groupées », à savoir l'article 215-5 du Code de l'Environnement concernant « un plan de gestion pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien d'un cours d'eau » et les articles R214-88, R214-89, R214-91, et R214-94 du même Code relatifs aux enquêtes publiques des opérations groupées déclarées d'intérêt général.

Cela étant, globalement, la réponse du maître d'ouvrage est ici incomplète, car elle ne répond pas aux autres articles estimés manquant par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

2.4. Compatibilité de cette Déclaration d'Intérêt Général avec le SDAGE de l'Hérault et le contrat de rivière Hérault.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les SAGE sont les déclinaisons locales du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ainsi, le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général s'inscrit entièrement en compatibilité avec le SAGE Hérault ».

En ce qui concerne le contrat de rivière Hérault, le précédent s'est achevé en 2018. « Il n'y a aucun contrat rivière qui couvre le bassin versant du fleuve Hérault à ce jour. Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) sera porteur d'un nouveau contrat de rivière ». Ainsi, au total, il n'est pas possible d'évaluer la compatibilité du SAGE et du contrat de rivière de l'Hérault avec le dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique.

2.5. Qualificatif manquant concernant l'impact du chantier sur les écoulements.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le qualificatif (important) manquant en 3.2.1. à la fin de la phrase « l'impact du chantier sur les écoulements peut être jugé (*mot manquant*) » est : « négligeable », permettant ainsi de confirmer ce qui ressortait à la lecture des passages concernés dans le texte, à savoir que la phrase ainsi corrigée devient : « l'impact du chantier sur les écoulements peut être jugé négligeable ».

2.6. Eléments supplémentaires communiqués par le maître d'ouvrage, en liaison avec le cabinet d'études Riparia :

« Selon les termes mêmes du Code de l'Environnement, ce dossier n'est pas soumis à une étude d'impact ou à une évaluation environnementale », ce qui rejoint l'avis préalable à l'enquête publique de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

EN CONCLUSION

Arguments à l'appui, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a répondu à toutes les observations du public et à la plupart des demandes d'informations complémentaires sollicitées par le commissaire-enquêteur.

SECONDE PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

De Monsieur Patrick FERRE, commissaire enquêteur,

RAPPEL D'ELEMENTS PRINCIPAUX

1. Rappel de l'objet (pour mémoire)

Selon l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 d'ouverture de cette enquête publique, celle-ci est « préalable au projet de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, concernant un programme de travaux d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ».

Il est à noter que l'intitulé de cet arrêté est sensiblement distinct de celui du dossier d'enquête proprement dit (« programme de valorisation du bassin versant de la Lergue ») mais qu'en fait le contenu de ce dossier est tout à fait compatible avec l'intitulé de l'arrêté préfectoral, car il recouvre le même objet de travaux d'entretien des berges des cours d'eau du bassin versant de la Lergue.

2. Le contexte et l'échéancier.

L'intérêt et la particularité de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique pour la période « 2018-2023 » est, pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, de porter sur un nouveau et deuxième programme de travaux faisant suite à un premier plan de gestion de travaux d'entretien 2012-2017. Il traduit donc la continuité dans l'action publique de la protection des cours d'eau, d'autant que trois des quatre catégories d'intervention du plan 2018-2023 étaient déjà pris en compte au plan précédent 2012-2017.

En outre, il convient de souligner que sans tarder, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a choisi d'adopter la compétence GEMAPI par décision du 27 janvier 2017.

Il convient de préciser, pour ne pas s'en étonner, que la période (2018-2023) citée au nouveau plan, en fait, aurait dû se concrétiser dès 2018 mais que quelques retards dans la préparation

du lancement de l'enquête font que celle-ci s'est retrouvée finalement « à cheval » sur les exercices 2018 et 2019, allant **du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019**.

3. Rappel des références décisionnelles principales avant l'ouverture de l'enquête publique :

Cette enquête décidée par arrêté préfectoral fait suite aux principales décisions suivantes :

- **Délibération n° 18070506 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac en date du 5 juillet 2018** validant le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault en date du 10 août 2018** indiquant la nécessité de la D.I.G., vu qu'il s'agit d'interventions prévues sur des parcelles privées avec de l'argent public, et vu l'accord de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE), et donnant son accord pour le lancement de l'enquête publique portant pour chacune des collectivités concernées sur le « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault » coordonné par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault,
- **Avis de la DDTM de l'Hérault en date du 18 octobre 2018** indiquant que comme le dossier relatif aux travaux prévus de la ripisylve ne relève pas du tableau de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, à ce titre il n'est donc pas soumis à étude d'impact et au cas par cas, et qu'il n'y a donc pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale,
- **Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E18000 129/34 en date du 27/09/2018** désignant le commissaire-enquêteur de l'enquête publique,
- **Arrêté préfectoral et avis d'« enquête publique (en date du 9 novembre 2018)** préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur la Communauté de Communes Lodévois et Larzac » .

4. Réunions du maître d'ouvrage et du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault

- **Avant la période de l'enquête publique**, celle-ci a été précédée d'une réunion d'information du public organisée par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, maître d'ouvrage, dans chacune des trois communes où se sont tenues pendant l'enquête la (ou les) permanences du commissaire enquêteur, à savoir Lodève (deux permanences), Saint-Etienne-de-Gourgas (une) et Saint-Jean-de-la-Blaquière (une).
- **Après l'enquête**, le 21 janvier 2018 une **réunion de coordination** et d'échanges s'est tenue à Clermont l'Hérault entre d'une part le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault et d'autre part les représentants des cinq intercommunalités concernées par le programme de travaux prévus sur l'Hérault et la Lergues et leurs commissaires enquêteurs respectifs.

CHAPITRE I : CONCLUSIONS MOTIVEES

PREAMBULE

Pour mémoire, concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête publique, je rappelle que celle-ci « préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac » s'est tenue du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019, en même temps que les enquêtes de même ordre (entretien des cours d'eau) lancées par quatre autres communautés de communes, membres aussi du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 a pris en compte les deux avis préalables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le premier en date du 10 août 2018 indiquant et motivant la nécessité de la Déclaration d'Intérêt Général, le second, en date du 19 octobre 2018, déclarant, motifs à l'appui, que les travaux d'entretien des cours d'eau des cinq intercommunalités concernées du bassin du fleuve Hérault « ne sont donc pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas : il n'y a donc pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale » .

Cela étant, les conclusions motivées ci-après ont été exposées et classées en trois catégories successives :

- 1) Le bilan des éléments satisfaisants ou acceptables,
- 2) Le récapitulatif des éléments non satisfaisants,
- 3) Un bilan global au sens de la théorie du bilan.

1. ELEMENTS SATISFAISANTS OU ACCEPTABLES

1.1. Le respect des codes et lois

L'enquête publique a été réalisée dans le respect des textes clefs en vigueur dans des conditions satisfaisantes précisées au rapport de synthèse, que ce soit dans la procédure de

l'enquête publique ou que ce soit dans la composition des sept « pièces » du dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

En effet, cette enquête a respecté de nombreuses prescriptions législatives et réglementaires notamment pour l'essentiel relevant du Code de l'Environnement (ou C.E.) mais aussi du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs évolutions récentes (avec notamment la loi du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI aux communes et à leurs groupements et la Loi NOTRE élargissant les compétences de l'intercommunalité au domaine de l'eau). L'enquête fait référence aussi à certains articles du Code rural et de la pêche (concernant notamment les obligations des propriétaires riverains en matière de droit de pêche).

L'un des sept documents constitutifs intitulés « pièces » du présent dossier d'enquête publique, la n°1 intitulée « procédure administrative », récapitule et explicite sommairement la plupart des textes pris en compte dans le cadre de ce type d'enquête, tels que, notamment, les articles L211-7 du C.E. habilitant les collectivités à réaliser des travaux d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, L214-1 à L214-6 du C.E. relatif aux régies notamment de Déclaration, L215-15 du C.E. relatif aux opérations groupées et les articles R214-32, R214-99 et R214-101 du C.E. notamment pour les éléments requis pour la constitution du dossier d'enquête.

Toutefois, seul « bémol » déjà signalé au 2.3 au chapitre 1 du présent rapport et « et au rapport de synthèse » : le dossier d'enquête publique préalable à cette Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration Loi sur l'eau ne fait pas référence à quelques rares articles appropriés du Code de l'Environnement. Mais en fait, ce constat a une incidence à relativiser dans la mesure où ces articles, non expressément cités dans le dossier, sont néanmoins bien traités dans celui-ci.

Le dossier d'enquête publique fait également référence aux objectifs des documents supérieurs, tels que ceux du SDAGE (pour la mise en compatibilité avec le projet d'entretien 2018-2023 des cours d'eau).

A cet égard, il est toutefois regrettable que le dossier d'enquête n'ait pas abordé la compatibilité avec d'autres documents locaux tel que le SAGE de l'Hérault (même si par principe le SAGE doit être compatible avec le SDAGE) ou tel que le contrat de rivière Hérault (actuellement plus en service selon des informations de la Communauté de Communes).

1.2. Une large information (mais pas totale) de l'enquête auprès du public

Cette information est conforme à la réglementation existante (en matière d'affichage de l'avis d'enquête publique dans toutes les communes et d'avis à la presse dans deux journaux). Mais aussi, la Communauté de Communes, de sa propre initiative, a prévu des dispositifs supplémentaires tels que, avant l'ouverture de l'enquête, trois réunions publiques (chacune dans une commune d'accueil des permanences du commissaire -enquêteur), et un grand

article dans le Midi-Libre le 3 décembre 2018 sur le projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme des travaux d'entretien de la Lergue.

Par contre, au-delà du respect des dispositions réglementaires, une réserve peut être formulée, à savoir que vis-à-vis des propriétaires riverains de la Lergue et de ses affluents, cette intercommunalité a choisi de ne pas adresser de courrier individuel préalable annonciateur de l'enquête, et ce en raison d'un nombre de propriétaires riverains très nombreux à contacter, ce qui a pu avoir, pour conséquence, de limiter le nombre d'observations du public.

1.3. Bilan global satisfaisant du contenu du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est totalement conforme aux objectifs clairs de la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2018 arrêtant la Déclaration d'Intérêt Général. Il est lui-même relativement complet, souvent extrêmement détaillé et précis issu d'un travail apparemment sérieux de repérage, notamment sur le plan technique concernant une multitude de points d'intervention sur les cours d'eau du bassin de la Lergue et leur localisation ainsi que sur la « pièce » n°6 intitulée « incidence Natura 2000 ».

Les « sept pièces » du dossier d'enquête publique forment un ensemble relativement complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la pêche maritime.

Par contre, sur le plan de la forme de l'ensemble du dossier d'enquête publique, à sa lecture, l'ordonnancement de ses pièces paraît parfois plutôt difficile à appréhender par le public, dans la mesure où celles-ci sont réparties en plusieurs documents soit séparés (pièces 2,6 et 7), soit regroupés en un seul ensemble (comme les « pièces n°1,3,4 et 5).

1.4. L'impact satisfaisant sur l'environnement

Le bilan en ce domaine est en effet très positif, notamment par les pratiques respectueuses de l'environnement prévues dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général sur les périodes annuelles de croissance de la végétation, le respect des périodes de frai des poissons et la faune d'une manière générale, avec notamment des interventions sur le terrain se faisant en temps normal surtout à pied et non avec des engins, et des attentions toutes particulières pour minimiser, lorsqu'il y en a, des conséquences en périodes de chantier.

L'impact est considéré « négligeable » dans le mémoire en réponse de la Communauté de Communes en date du 29 janvier 2019.

Le dossier d'enquête publique passe au crible tous les aspects susceptibles d'être impactés, et sont longuement exposés dans la « pièce n°5 (relative au « dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ») et la pièce n°6 (intitulée « incidence Natura 2000 »).

Dans ce dernier document, le dossier présenté, au terme de l'analyse des tableaux du plan de gestion sur les habitats, « conclue sans équivoque sur l'absence ou la faiblesse des incidences négatives et sur un intérêt réel du plan de gestion ayant au final des incidences positives attendues ».

De même, les tableaux détaillés d'analyse des incidences des travaux envisagés sur les populations animales et les stations végétales des espèces Natura 2000 en arrivent à conclure, à la fin de la pièce n°6, qu' « une majorité des habitats et des espèces Natura 2000 ne sont finalement pas concernés par ces travaux », lesquels ont une « incidence négligeable » sur la seule exception (la chauve-souris Barbastelle), et que « ce plan de gestion concourra au maintien et (même) à l'amélioration des habitats et des espèces Natura 2000 du secteur » .

1.5. Un déroulement satisfaisant de l'enquête publique

En effet, cette enquête s'est déroulée dans un bon climat, à savoir notamment conformément aux délais prévus, sans incident, et avec une grande disponibilité des divers interlocuteurs concernés (maître d'ouvrage, bureau d'études Riparia, Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, maires des trois communes de permanence, services de l'Etat, Conseil Départemental de l'Hérault), auprès desquels j'ai obtenu quelques informations complémentaires venant parfaire le dossier initial d'enquête. Je tiens à les en remercier.

A noter que plusieurs personnes reçues en permanences d'accueil ont souhaité une réponse rapide à leurs observations.

2. ELEMENTS NON SATISFAISANTS OU SUSCEPTIBLES D'AMELIORATION

2.1. La faible participation du public à cette enquête publique

Malgré une information auprès du public, concernant cette enquête publique réalisée non seulement de manière réglementaire mais aussi de manière supplémentaire faite par la Communauté de communes à son initiative (exemples : trois réunions en mairie avant l'ouverture de l'enquête et un grand article d'information dans le Midi-Libre du 3 décembre 2018)), cette enquête n'a suscité qu'une **faible participation du public**. Elle n'a recueilli que six observations (dont cinq sur registres papier) et treize consultations (par sept personnes) du dossier d'enquête dématérialisé, et quelques rares visiteurs sans avoir fait d'observations, en salles de consultation du dossier dans les locaux des trois communes de permanence d'enquête.

En outre, l'une des six observations faites sur registre est sans rapport direct avec le dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

L'explication de cet état de fait, longuement développé dans le rapport et le rapport de synthèse, se résume, semble -t-il, à deux facteurs :

. d'une part, au vu des résultats positifs du premier plan de travaux 2012-2017, les habitants et notamment les propriétaires riverains se sentent moins mobilisés car ils font confiance à la Communauté de Communes pour le deuxième plan de gestion jusqu'en 2023,
. d'autre part, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac n'a pas fait de courrier d'information préalable aux propriétaires riverains, parce qu'en nombre très grand (bien plus que dans la Communauté de Communes plus en aval).

2.2 Autres éléments moins satisfaisants et/ou améliorables

Ainsi :

- Sur le plan de la compatibilité du dossier d'enquête avec d'autres schémas que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse :

Autant le dossier d'enquête expose la compatibilité du programme de travaux proposés à la Déclaration d'Intérêt Général avec le SDAGE, autant il ne donne pas d'indication sur d'autres éventualités de compatibilité.

Il n'évoque pas la compatibilité du dossier de Déclaration d'Intérêt Général de la Communauté Lodévois et Larzac avec le SAGE de l'Hérault et avec le contrat de rivière Hérault ; hors dossier de cette enquête publique, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault a indiqué au commissaire-enquêteur que suite à l'achèvement du contrat de rivière précédent et en attendant le prochain, il n'y avait pas pour l'instant de contrat de rivière Hérault en vigueur.

- Sur le plan de la forme graphique et manuscrit du dossier :

Celui-ci aurait pu mériter notamment, selon certaines personnes reçues en permanence d'accueil en mairie, un plan de localisation d'ensemble d'un format plus grand pour chacune des quatre catégories de travaux prévus, et d'une manière générale d'un format plus grand et plus lisible pour se repérer pour les différents sous-secteurs de l'Atlas du dossier,

- Sur le plan économique :

Autant la répartition et l'échéancier année par année et par catégorie de travaux est bien développés dans le dossier d'enquête, par contre, celui-ci ne donne pas d'éléments -mais il est peut-être trop tôt- sur le plan prévisionnel de financement de ce programme présenté au dossier, et du moins sur la part prévisionnelle escomptée au titre de la GEMAPI.

2.3. Un bilan global au regard de la théorie du bilan

Au titre de cette théorie, « l'intérêt général » résulte d'un équilibre notamment entre les paramètres suivants :

2.3.1. L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité :

REPONSE : le projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien et de valorisation des berges de la Lergue et de ses affluents est d'un grand intérêt pragmatique pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac. En effet, il lui permettrait de poursuivre dans les cinq prochaines années l'action déjà entreprise au titre du premier programme de travaux 2012-2017, et ainsi répondre aux enjeux principaux tels que l'enjeu hydraulique, la lutte contre les inondations, le bon état écologique et la qualité environnementale des eaux des cours d'eau, et l'absence d'incidences négatives Natura 2000 ;

2.3.2. Les inconvénients d'ordre environnemental :

REPONSE : Néant, le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général révèle toutes les dispositions d'entretien de nature à améliorer l'état des berges et du lit de la Lergue et de ses affluents, et ce par des méthodes douces d'aménagement,

2.3.3. L'atteinte à la propriété privée :

REPONSE : cette atteinte est faible. Le plan de travaux prévus dans le dossier de la présente Déclaration d'Intérêt Général d'Intérêt intervient à deux niveaux :

D'une part, par l'entretien des berges, il contribue à la protection des propriétés des propriétaires riverains ;

D'autre part, comme le montre le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général, il est conçu pour empiéter au minimum et exceptionnellement les abords de ces propriétés, et ce, hors dossier d'enquête, selon la Communauté de Communes avec des conventions entre cette collectivité et les propriétaires concernés,

2.3.4. Le coût financier :

REPONSE : Cet aspect est bien étudié et complètement évalué, que ce soit sur le coût total, que ce soit pour chacune des quatre catégories de travaux prévus, et que ce soit année par année pour chacune d'elles,

2.3.5. Les atteintes à d'autres intérêts publics :

REPONSE : non vraiment précisées au dossier d'enquête ;

2.3.6. Les effets sur la sécurité publique :

REPONSE : Les effets favorables sont réels dans le cadre de la protection des biens et des personnes, car en régulant les cours d'eau, ils favorisent la lutte contre les inondations ;

2.3.7. Les rejets et la pollution :

REPONSE : ils sont minimes, se limitant notamment au cas de pollution accidentelle ;

2.3.8. La protection des ressources (eau en l'occurrence)

REPONSE : pas d'incidence sur les nappes souterraines et pas d'incidence significative sur les eaux de surface des cours d'eau, par exemple avec notamment l'utilisation préférentielle d'engins manuels, un recours minimum d'engins de chantiers dans le lit de la rivière et des mesures limitant le relargage de particules fines.

CONCLUSION

J'estime que, considéré dans son ensemble, au vu des éléments précités, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique concernant le programme de travaux d'entretien de la Lergue et de ses affluents est globalement positif, et aurait mérité simplement quelques ajustements mineurs précités.

CHAPITRE II : AVIS MOTIVE

Au regard :

- de l'analyse du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, maître d'ouvrage,
- des précisions détaillées et des compléments d'information apportés par le « mémoire en réponse » en date du 29 janvier 2019 de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,
- des avis circonstanciés en date des 10 août et 19 octobre 2018, préalables à l'ouverture de l'enquête publique, émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019,
- et des conclusions motivées précitées,

Le Commissaire-enquêteur :

CONSIDERANT

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE

- en vertu de la délibération n° 180705 06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, maître d'ouvrage, en date du 5 juillet 2018 validant le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau concernant le programme de travaux précité et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,
- Conformément aux avis précités de la DDTM de l'Hérault sur la nécessité règlementaire de procéder à une Déclaration d'Intérêt Général (soulignant l'accord de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) sur le programme d'entretien du fleuve Hérault et de la Lergue), donnant son accord au lancement de l'enquête publique correspondante et indiquant qu'en application du Code de l'Environnement, ce dossier d'enquête n'est pas soumis à étude d'impact (ni au cas par cas) et qu'il n'y a donc pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale,
- en vertu de la décision n°E16000199/34 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 27 septembre 2018 désignant le Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,

- en vertu de l'arrêté préfectoral n°2018-i-1227 et de l'avis d'enquête publique conforme en date du 12 novembre 2018 relatifs à l'ouverture de l'enquête publique précitée préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement concernant le programme d'entretien des cours d'eau du bassin de la Lergue ,
- suite aux trois réunions d'information du public organisées avant l'ouverture de l'enquête par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans les trois communes de permanence du commissaire enquêteur, et suite aux quatre permanences d'accueil du public par le commissaire-enquêteur dans les trois mairies,

CONSTATANT

- que le dossier de Déclaration d'Intérêt Général paraît globalement complet au travers de ses sept pièces constitutives complémentaires et conformes à la réglementation concernant les textes principaux des trois Codes concernés (Environnement, Rural et le code général des Collectivités Territoriales), et que les quelques articles non expressément nommément cités dans ce document ont été néanmoins traités et développés dans celui-ci,
- que la publicité relative à cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation, allant même au-delà (notamment par le biais de trois réunions publiques organisées par le maître d'ouvrage préalablement à l'enquête), permettant ainsi au total d'élargir l'information auprès du public,
- que cette enquête publique s'est déroulée pendant trente-deux jours, du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019, dans les conditions prévues et fixées par les textes en vigueur,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, dans le respect des textes en vigueur,
- que malgré une publicité de l'enquête publique faite dans les règles, le public s'est peu mobilisé, avec seulement six observations de particuliers recueillies (dont une seule sur registre électronique), treize consultations de courte durée sur le registre dématérialisé n'ayant pas donné lieu à des observations, et aucun courrier papier,
- que les observations faites par le public sur les registres d'enquêtes et oralement en permanences du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause la globalité du futur plan de gestion de travaux « 2018-2023 » sur les cours d'eau du bassin de la Lergue, et que le nombre limité d'observations recueillies auprès de particuliers lors de cette enquête résulte en grande partie de leur appréciation favorable aux travaux passés déjà entrepris par la Communauté de Communes au programme précédent de travaux 2012-217 de la Lergue, élément qui a pu contribuer à la mobilisation limitée précitée du public vis-à-vis de cette nouvelle enquête publique,

- qu'en qualité de commissaire-enquêteur, mes demandes orales ou écrites d'informations complémentaires ou pièces annexes, avant, pendant et après l'enquête, ont toutes été satisfaites par le maître d'ouvrage (la Communauté de communes Lodévois et Larzac), le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, d'autres institutions consultées (divers services de l'Etat, le Conseil départemental) et le cabinet d'études (Riparia) concepteur du dossier de cette enquête publique.

ET CONSIDERANT SUR LE FOND

- que les enjeux et les objectifs du projet de Déclaration d'Intérêt Général concernant le programme de travaux d'entretien de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac sont à la fois :
 - en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, permettant notamment aux intercommunalités de mettre en application la compétence GEMAPI,
 - en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse,
- que par là-même, le projet de Déclaration d'Intérêt Général soumis à la présente enquête publique répond bien notamment aux prescriptions des articles L211-1, L211-7, L 214-1 à L214-6, L215-14, L215-15, L432-1, L433-3, L435-5, R214-1, R214-32, R214-97, R 214-99, et R214-101 du Code de l'environnement, et les articles L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime,
- que les dispositions proposées par le projet de Déclaration d'Intérêt Général ne portent pas atteinte à l'environnement et notamment ne présentent pas d'incidence significative sur les zones Natura 2000,
- que les éléments communiqués dans le mémoire en réponse de la Communauté de Communes sont pour la plupart satisfaisants,

EN CONSEQUENCE

Estimant que la demande de Déclaration d'Intérêt Général soumise à la présente enquête publique est :

- globalement complète,
- conforme aux textes en vigueur (et notamment le Code de l'Environnement, le Code Rural et le Code Général des Collectivités Territoriales),
- porteur d'un projet de travaux d'entretien répondant d'une part aux enjeux hydrauliques (lutte contre les inondations et bon fonctionnement morpho-hydromorphologique de la

Lergue et de ses affluents) et d'autre part au bon état écologique, à la qualité environnementale des eaux et des milieux associés et à l'absence d'impact significatif notamment sur les zones Natura 2000, et au total sans atteinte grave à l'environnement,

- compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- sans critique particulière en provenance des habitants contre ce projet de plan de gestion au titre de cette Déclaration d'Intérêt Général pris dans sa globalité, et ce indépendamment de leurs souhaits en général ponctuels d'aménagements précis,

Le commissaire-enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

LISTE DES ANNEXES

Hors registres d'enquête publique (3 « papier » et 1 dématérialisé)

1. DECISIONS INSTITUTIONNELLES ET RATTACHEES

(Délibérations, arrêté, avis d'enquête, certificat d'affichage, décision du Tribunal administratif, mémoire en réponse)

1) Délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac :

- en date du 27 janvier 2017 adoptant la compétence GEMAPI,
- en date du 5 juillet 2018 validant le dossier d'enquête publique relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (ou D.I.G.) et à la Déclaration Loi sur l'Eau, et demandant l'ouverture de l'enquête publique correspondante pour la mise en œuvre du programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents à l'intérieur du périmètre ainsi défini,

2) Avis de recevabilité en date du 10 août 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault indiquant la nécessité de la D.I.G., au vu d'interventions sur des parcelles privées avec de l'argent public et au vu de l'accord de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE),

3) Décision du tribunal administratif de Montpellier n° 18000129/34 du 27 novembre 2018 relative à la désignation du commissaire-enquêteur de l'enquête publique,

4) Avis de la DDTM de l'Hérault à la Préfecture de l'Hérault du 19 octobre 2018 déclarant qu'au regard du tableau de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, ce dossier d'enquête publique n'est pas soumis à étude d'impact ni au cas par cas et donc qu'il n'y a pas d'avis à demander à l'Autorité Environnementale,

5) Arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général D.I.G. au titre de l'article L211-7 du Code

de l'Environnement concernant le programme d'entretien des berges de la Lergue et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

6) Avis d'enquête publique du 12 novembre 2018 conforme à l'arrêté préfectoral,

7) Mail d'information de la Préfecture de l'Hérault du 16 novembre 2018 d'une part de transmission d'un dossier d'enquête publique à chacune des trois communes d'accueil de permanences au public, d'autre part sur l'affichage de l'avis d'enquête,

8) Lettre de la Préfecture de l'Hérault en date du 14 novembre 2018, d'information sur la procédure d'affichage de l'avis d'enquête publique aux autres communes de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac concernées,

9) Avis à la presse dans deux journaux locaux, le Midi Libre et le Gazette de Montpellier, conformément aux délais règlementaires de parution dans chaque journal, l'un avant l'enquête (le 22 novembre 2018), l'autre pendant l'enquête (le 13 décembre 2018),

10) Certificat, en date du 29 janvier 2019, de l'affichage de l'avis d'enquête publique établi par la commune de Lodève, siège de l'enquête,

11) « Mémoire en réponse » in extenso de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en date du 29 janvier 2018, de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

2. AUTRES DOCUMENTS

12) Compte rendu sommaire de la « visite de terrain » du commissaire-enquêteur et du « technicien rivière » (M. Mathieu Catala) de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

13) Article détaillé paru dans le Midi Libre du 3 décembre 2018 à partir d'éléments communiqués par la Communauté de communes, sur la base (également annexée) d'un projet d'article aux 5 Communauté de communes entreprenant une étude simultanée sur l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Hérault,

14) Avis à la population de réunion publique d'information les 4, 5 et 6 décembre en local municipal sur la DIG soumis à la présente enquête publique,

15) Document support d'information de cette Communauté de Communes exposé par celle-ci (avant l'enquête publique) au cours d'une réunion publique organisée dans chacune des trois communes de permanence du commissaire-enquêteur (Lodève, Saint-Etienne-de-Gourgas, et Saint-Jean de la Blaquières),

16) Tableau des consultations du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée réalisé par un prestataire (démocratie-active.fr),

17) Liste des présents des cinq Communautés de Communes du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault et de la préfecture de l'Hérault à la réunion en date du 28 janvier 2019, concernant les cinq enquêtes publiques simultanées sur les programmes de travaux d'entretien des berges de l'Hérault et de la Lergue,

18) Mail d'informations et de précisions du 29 janvier 2019 du bureau d'études Riparia (à l'origine de l'établissement du dossier d'enquête publique en concertation avec la Communauté de communes) en réponse à des questions du commissaire-enquêteur établies au procès-verbal de synthèse.

Pour information : collectivités, élus et services administratifs rencontrés par le commissaire-enquêteur

- La Préfecture de l'Hérault, DRCL, Bureau de l'Environnement,
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de l'Hérault, Service Eau, Risque et Nature (SERN)/DCMA,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Le Conseil Départemental de l'Hérault,
- Le Syndicat Mixte du Bassin du fleuve Hérault,
- Les maires des trois communes ayant eu une permanence d'enquête publique du commissaire-enquêteur, à savoir les maires des communes de Lodève, Saint Etienne de Gourgas et Saint Jean de la Blaquières.